

CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
ÉCOLE SUPÉRIEURE DES GÉOMÈTRES ET TOPOGRAPHES

MÉMOIRE

présenté en vue d'obtenir

le DIPLÔME de MASTER DU CNAM

Spécialité : Identification Aménagement et Gestion du Foncier

par

Patrick DELEFORGES

**LE BORNAGE DES PROPRIETES SITUEES LE LONG DES
FRONTIERES DE FRANCE METROPOLITAINE**

Soutenu le 26 Juin 2015

JURY

PRÉSIDENT : Elisabeth BOTREL

MEMBRES : Morgane LANNUZEL, professeur référent

Maître de stage : Vincent DELEFORGES

Remerciements

Pour leur disponibilité, leur écoute et le temps passé à partager leurs connaissances sur le sujet :

Professeur **Louis BALMOND**, Directeur du Centre d'Etudes et de Recherches Sur la Défense et la Sécurité (CERDES), Professeur de Droit international à l'Université de Nice-Sophia Antipolis ;

Frédéric BASAGUREN, Ambassadeur pour les Commissions intergouvernementales, la coopération et les questions frontalières, Ministère des affaires étrangères, direction de l'Union européenne ;

Jean-François DEVEMY, Ministère de l'intérieur, Sous-préfet hors classe, chargé de mission pour la coopération internationale ;

Pascal ROCHE, Ministère de l'intérieur, Chargé de mission pour la Coopération internationale et l'abornement au Cabinet du Secrétaire général ;

Pierre VERGEZ, Spécialiste de la question frontière à l'IGN ;

Professeur **Pierre CLERGEOT**, Ecole Supérieure des Géomètres et Topographes au Conservatoire National des Arts et Métiers ;

Jean-Paul LABORIE, Professeur de Géographie-Aménagement à l'Université de Toulouse-Le Mirail, et délégué à l'abornement ;

Thomas PETITE, Géomètre-Expert, auteur du Mémoire « *Le bornage le long de la frontière suisse* » ;

Morgane LANNUZEL, Géomètre-Expert, Professeur vacataire à l'E.S.G.T. et Professeur référent du présent mémoire ;

L'ensemble des Inspecteurs des finances publiques et délégués à l'abornement interrogés sur le sujet, Patrice DEQUIRÉ (inspecteurs des finances publiques – Charleville-Mézières), Régis HONORE (responsable de SCST-DDT Doubs, Délégué à l'abornement), Danielle PAMERLON (Inspectrice des Finances Publiques – CDIF Colomiers), Pierre Dizabo (inspecteurs des finances publiques), Laurent Wiert (agent des Finances Publiques – CDIF Douai), Jean-François Sintes (Responsable CDIF Nice I), Christine BARON-GUIBAL (Inspectrice Cadastre - DGFIP Ariège), Monique TURPIN (Inspectrice au centre des impôts foncier Lille I), Marie-Pierre FAUVERTEIX (agent des Finances Publiques Digne les Bains), Antoine BOYER (Inspecteur des finances publiques – Belfort – Délégué à l'abornement), Philippe SOEHNLEN (Inspecteur divisionnaire - DDFIP Haut-Rhin).

Et enfin, l'ensemble du **Cabinet ARPENTEURS GEOMETRES** pour leur soutien et leurs conseils avisés.

Table des matières

Remerciements	2
Table des matières	3
Introduction	6
I DU DROIT INTERNATIONAL AU DROIT INTERNE	17
I.1 UN DROIT MORCELE ENTRE SOURCES ET RESPONSABILITES	17
I.1.1 La complexité inhérente à cette entité protéiforme	17
I.1.1.1 Une constellation de sources	17
I.1.1.2 Des compétences réparties entre plusieurs acteurs	20
I.1.1.2.1 La démarcation	20
I.1.1.2.2 L'abornement.....	21
I.1.1.2.3 La représentation	21
I.1.1.2.4 La surveillance et l'entretien.....	21
I.1.2 Les multiples visages de la frontière.....	22
I.1.2.1 La frontière belge	22
I.1.2.2 La frontière Luxembourgeoise	22
I.1.2.3 La frontière allemande.....	23
I.1.2.4 La frontière suisse	23
I.1.2.5 La frontière italienne	24
I.1.2.6 La frontière monégasque	25
I.1.2.7 Frontière espagnole	25
I.1.2.8 Frontière Andorrane	26
I.2 L'IMPACT DE LA FRONTIERE SUR LES PROPRIETES RIVERAINES	27
I.2.1 L'incidence foncière des traités	27
I.2.1.1 Une servitude commune à toutes les frontières ?	27
I.2.1.2 La frontière belge	28
I.2.1.3 La frontière Luxembourgeoise	29
I.2.1.4 La frontière allemande.....	29
I.2.1.5 La frontière suisse	29
I.2.1.6 La frontière italienne	30
I.2.1.7 La frontière monégasque	31
I.2.1.8 La frontière espagnole.....	31
I.2.1.9 La frontière andorrane.....	32
I.2.2 Les droits des riverains	33
I.2.2.1 Les propriétés traversées par une frontière.....	33
I.2.2.2 Le règlement d'un litige	34
II DE LA CARTOGRAPHIE A LA TOPOGRAPHIE.....	36
II.1 LA DETERMINATION D'UNE POLYLIGNE HARMONISEE	36
II.1.1 La nécessité d'une harmonisation préalable des données	36
II.1.1.1 L'interdépendance des acteurs nationaux	37
II.1.1.2 Un challenge juridico-politique, des difficultés techniques.....	37
II.1.1.2.1 Obtenir les définitions légales des frontières des Etats	37
II.1.1.2.2 L'harmonisation les éléments frontaliers.....	39
II.1.2 La carte des frontières	41
II.1.2.1 Evolution	41
II.1.2.2 État des lieux et perspectives.....	43
II.1.2.2.1 Divergences internes (IGN –Cadastré).....	43
II.1.2.2.2 Divergences avec les pays frontaliers.....	44
II.2 L'EXPLOITATION DE CETTE POLYLIGNE PAR LE GEOMETRE.....	48
II.2.1 Les moyens déployés et la précision attendue	48
II.2.1.1 Les outils disponibles	48
II.2.1.2 La Représentation Parcellaire Cadastre Unique (RPCU)	48

II.2.1.3	Une précision adaptée aux exigences des procédures de bornage ?.....	49
II.2.1.4	Vers une évolution de l’outil cadastral.....	50
II.2.2	Le géomètre et la frontière.....	52
II.2.2.1	Dépasser l’insuffisance de précision des données.....	52
II.2.2.2	Les prérogatives du Géomètre intervenant sur la frontière	53
II.2.2.3	Un droit du bornage frontalier ?.....	55
II.2.2.3.1	Une procédure particulière ?.....	55
II.2.2.3.2	Limites.....	55
II.2.2.4	La frontière : Une limite réelle ?.....	56
	Bibliographie.....	57
	Liste des figures	60
	Liste des tableaux	61

« Frontière : en géographie politique, ligne imaginaire entre deux nations, séparant les droits imaginaires de l'une des droits imaginaires de l'autre. »

Ambrose Bierce - Le dictionnaire du Diable

Introduction

Frontière : entité protéiforme aux multiples assertions linguistiques, lieu d'échanges sociologiques, de soucis politiques et d'asymptotes juridiques. La frontière, cette étrange limite, fascine et interroge encore ceux qui la créent, et la vivent parfois au quotidien.

La notion de frontière

Qu'elle soit définie comme « *Limites qui séparent un Etat d'un autre Etat* » pour le Littré ou « *Limite du territoire d'un Etat et de l'exercice de la compétence territoriale* » pour le Larrousse, le consensus semble trouvé quant à sa fonction séparatrice d'entités politique humaines, du moins dans son acception considérée ici.

Comme l'indique l'étymologie du mot donnée par le Littré :

« *Front ; provenç. fronteira, front.*

L'ancien sens de frontière est front d'une troupe et façade ; faire frontière, signifie se mettre en bataille pour combattre, se défendre ;

et, comme on faisait frontière particulièrement sur les limites des pays, le mot a pris le sens de limites d'État à État »

La polysémie du terme français tend à gommer la multitude de significations couvertes là où l'anglais distinguera par exemple la frontière au sens strict comme nous pouvons l'entendre (*boundary*), de la zone/région frontalière (*border*), et de la frontière au

sens métaphorique (*frontier*). Plus que la simple ligne dont il sera question par la suite, la frontière, en ce qu'elle sépare des populations, des cultures ne se résume pas uniquement à une discontinuité franche et nette qu'on lui prête parfois, mais en une transition souvent douce d'us, de coutumes, de parler et de vivre sur lesquelles la position de la ligne de frontière, la frontière « dure » n'a, au fond, que peu d'influence.

Comme le résumant P. Daillier et A. Pellet « Alors même qu'il existe des obstacles naturels, les régions limitrophes de part et d'autre d'une frontière forment souvent une seule unité sociologique, ethnique, économique, unité qui ne peut être artificiellement niée par les découpages territoriaux. »¹

Cette ligne imaginaire peut revêtir bien des aspects.



Borne et croix frontière entre l'Espagne et la France

Source²



Qu'elle soit frontière naturelle, comme **le Rhin**



Source : www.villemagne.net

¹ P. Daillier et A. Pellet, Droit international public, 2009, L.G.D.J.

² <http://robertauxbornesdespyrenees.kazeo.com/>

Ligne de crête : Le Mont Blanc, sujet de discorde entre la France et l'Italie



Source : <http://www.chamonixguidedesalpes.com/>

...Ou artificielles

Le **mur** à la frontière entre Mexique et la Californie



Source : www.france24.com

Frontière Corée du Nord- Corée du Sud



Source : www.lemonde.fr AFP

La frontière reste avant tout une entité forgée historiquement, située géographiquement et définie juridiquement. Creuset de convoitises, et témoignage de la complexité du monde politique international.

Historiquement, la notion actuelle de frontière succède à la notion moyenâgeuse de *confins*, qui faisait écho à l'absence de détermination précise de son tracé. L'idée de définir des limites précises du territoire n'est apparue qu'avec le développement de la notion d'Etat lorsque, précisément, le territoire est devenu un des piliers de cette notion.

Qu'elles aient été forgées par la force, par la volonté des peuples ou par les particularités géographiques propres à certains tracés, les frontières témoignent toutes de l'histoire du territoire qu'elles délimitent.

En géographie, la frontière constitue un thème d'étude classique, elle y est tantôt décrite comme une limite, une discontinuité ou encore comme une interface.

En enfin, du point de vue juridique, la frontière n'est pour ainsi dire traitée que sous l'angle du droit international. Celui-ci tend à définir et réguler les frontières, qu'elles soient maritimes, terrestre et même aériennes.

Notion de droit international public (DIP)

En droit international, la compétence de l'Etat sur son territoire est dénommée « *souveraineté territoriale* », expression ayant le mérite de lier la notion d'Etat à la notion de territoire en appuyant sur l'exclusivité de juridiction de l'Etat sur son territoire. La délimitation du territoire national revêt donc un caractère primordial et préalable à la notion même d'Etat.

Selon le Dictionnaire de terminologie du droit international, la frontière est la « *ligne déterminant où commencent et où finissent les territoires relevant respectivement des deux Etats voisins* ». Cette définition loin d'être suffisante au regard de la complexité des conflits frontaliers qui ont pu survenir jusqu'à présent, le Tribunal Arbitral chargé de régler le différend frontalier opposant la Guinée-Bissau et le Sénégal a précisé qu' « *une frontière internationale est la ligne formée par la succession de points extrêmes du domaine de validité spatiale des normes de l'ordre juridique d'un Etat* ³».

Comme le relèvent Patrick Daillier et Alain Pellet « *la frontière moderne est une ligne séparant des espaces territoriaux où s'exercent deux souverainetés différentes* »⁴. Et

³ Revue générale de droit international public (RGDIP), 1990, p.253

⁴ P.Daillier et A.Pellet, *Droit international Public*, 2009, L.G.D.J.

ainsi, comme l'a affirmé la Cour Internationale de Justice (CIJ) à l'occasion de l'affaire du *Différend territorial Libye-Tchad*, « définir un territoire [c']est définir ses frontières »⁵.

Les procédés de fixations de la frontière

Déterminer complètement une frontière, est un processus long que l'on décompose généralement en trois phases :

La *délimitation*, tout d'abord, sera l'opération juridique et politique qui fixera l'étendue spatiale du ou des pouvoirs étatiques. Elle sera suivie par la *démarcation*, opération technique visant à projeter au sol les termes de la délimitation. Et enfin interviendra l'*abornement*, matérialisation de la frontière et la pose de repères sur le terrain. Chaque étape n'étant que la traduction de l'étape précédente, concrétisant peu à peu l'accord juridique initial. Il convient de noter cependant que la démarcation ne suit pas toujours les solutions retenues lors de la délimitation qui aura soit simplement déterminé le principe de la délimitation et une ligne générale de tracé, laissant le soin aux accords ultérieurs d'achever le tracé, soit arrêté un tracé non réalisable ou en désaccord avec d'autres contraintes non prises en compte lors des négociations. Les Etats pouvant tout à fait consolider les arrangements intervenus lors de la démarcation voire de l'abornement par un accord de démarcation.

Les enjeux en balance lors de la délimitation d'une frontière sont tels qu'on considère que les termes de l'accord « *acquièr[ent] une permanence que le traité lui-même ne connaît pas* »⁶, les Etats ayant pour objectif d'arrêter une solution stable et définitive, ce qui explique l'étendue des précautions et la solennité des procédures mise en œuvre pour la ratification du Traité. L'objectif est ici d'assurer la survivance de la solution sur l'instrument de sa confection de telle sorte que, quel que soit le destin du traité (instrument juridique), le tracé demeure (solution ratifiée).

Afin de dresser une chronologie indicative, arrivent généralement en premier les accords généraux faisant état d'attributions de territoires comme le traité des Pyrénées ou encore le traité d'Utrecht pour la France. Ils repartissent les territoires entre deux Etats sans préciser les détails de cette répartition. Ils constituent plus un accord de volonté qu'une réelle définition de limite.

Ce sont ensuite les traités de délimitation, comme le traité de Courtrai ou le traité de Bayonne qui précisent la distribution de ces territoires et la position de la frontière. Traités à vocation plus fonctionnelle, ils viennent préciser, outre certains points de marquage des

⁵ CIJ, 3février 1994, *Différend territorial Libye-Tchad*, Rec. p.20

⁶ CIJ, arrêt du 13 décembre 2007, *Différend territorial et maritime*, §89

frontières, certains détails de la vie frontalière courante, comme l'usage des eaux, la chasse et la pêche, etc...

Enfin, les conventions de démarcation, ou d'abornement, viennent parachever le corpus juridique, autonomes ou additionnels aux outils précédents, le but y sera de clarifier le mode de détermination de la frontière et de préciser l'emplacement exact des marques frontières. Ils interviennent au dernier niveau de détail, allant jusqu'à décrire sur le terrain la nature des repères.

Selon le droit international, et considérant la souveraineté des Etats, ceux-ci ont toute latitude quant à la fixation du tracé de leurs frontières communes. Aucun instrument ni aucune méthode n'est privilégiée, les Etats négocient et aboutissent à la solution qui leur paraît la plus juste au regard de leur histoire d'une part, mais aussi de la géographie, comme d'autres facteurs : ethniques, sociologiques, ou culturels,... Le plus souvent, et dans un souci de pérennité de l'engagement, les Etats préféreront suivre des éléments naturels, géographiques ou géologiques, mais cela n'a pas toujours été possible surtout lors de la décolonisation, période durant laquelle de nombreux Etats sont apparus en Amérique latine, en Afrique et en Asie. D'où l'introduction en droit international public du principe d'*uti possedetis*, consistant à ériger en frontière internationale les anciennes limites administratives internes à l'Etat colonial. Ce principe n'ayant pas gouverné la définition de nos frontières, il ne sera pas détaillé ici.

Les conséquences de l'incertitude du tracé des frontières en DIP

Qu'elle aboutisse sur un contentieux ou sur une simple querelle diplomatique⁷, l'incertitude du tracé d'une frontière reste rarement sans conséquences. Ainsi, outre les rares cas d'oubli de parcelle de terre⁸, les Etats ont généralement tendance à vouloir étendre leur souveraineté le plus loin possible.

Source d'un contentieux international important, les contestations territoriales entre les « vieux » Etats européens, même si elles ne représentent qu'une faible part du contentieux global, existent néanmoins. Ainsi en témoignent, concernant la France, les

⁷ Voir par ex. le cas du Mont Blanc, limite frontalière selon les Italiens, et considéré comme entièrement en France pour les Français.

⁸ Voir pour cela, le rapport de M. Jean-Paul LABORIE, délégué à l'abornement des Pyrénées, qui découvrit l'oubli d'une parcelle montagneuse dans le tracé entre la France et l'Espagne. Celui-ci étant décrit comme suivant une ligne de crête qui semblait unique tant qu'elle était observée du pied de la montagne de part et d'autre de la frontière, mais qui, en réalité, s'est avérée double, et qui abritait donc dans l'espace séparant les deux lignes de crête, un véritable *no man's land* !

affaires relatives aux *Minquiers et Ecréhous* ayant opposé la France au Royaume-Uni⁹.

Même en présence d'un « titre territorial » ou frontalier, certaines contestations peuvent apparaître. Notamment lorsque ce titre, accord, traité ou convention le plus souvent bilatérale n'aura pas été correctement rédigé et devra être interprété à la lumière des principes généraux d'interprétation des traités contenus dans la convention de Genève sur le droit des traités pour en déterminer le contenu. Le cas échéant, le juge ou l'arbitre international pèsera les éléments de preuve tendant à prouver l'exercice effectif d'une autorité sur la parcelle litigieuse. On parle alors d' « *effectivités* » qui peuvent « jouer un rôle essentiel pour indiquer comment le titre est interprété dans la pratique »¹⁰. Ainsi la CIJ a pu juger que « *ce qui (...) a une importance décisive ce ne sont pas les présomptions indirectes (...), mais les preuves se rapportant directement à la possession* »¹¹. Solution qui n'est pas sans évoquer la similitude qui peut apparaître avec l'usucapion en France.

La possession est en effet reconnue en droit international comme un mode d'accession à la souveraineté (ou du moins de revendication légitime) sur un territoire déterminé à l'instar de son équivalent en droit français, et ce tant qu'elle est effective et peu importe l'intensité de la démonstration de souveraineté comme l'a montré la sentence rendue par la C.P.J.I. à l'occasion de l'affaire du *Groenland oriental* au terme de laquelle la Cour a estimé que l'effectivité de l'exercice de la souveraineté territoriale pouvait ne se résumer qu'à quelques manifestations d'autorité concernant les « *pays faiblement occupés par des habitants à demeure* »¹² même s'il convient de garder à l'esprit qu'une telle solution n'a été permise qu'en tenant compte de la « nature arctique et inaccessible des régions non colonisées du pays »¹³. Une telle solution pourrait évidemment difficilement s'appliquer en France métropolitaine si un contentieux venait à naître avec un pays limitrophe, mais le principe demeure, et pourrait trouver à jouer un rôle dans certaines régions frontalières. La portion de frontière du Mont Blanc entre la France et l'Italie, sujet d'une querelle diplomatique entre les deux Etats, ne constitue-t-elle pas une région par nature difficilement accessible dans laquelle les manifestations de souveraineté territoriales, si minimes soient-elles, pourraient constituer un début de solution permettant d'entrevoir l'issue du désaccord ?

Dernier point essentiel, la CIJ insiste sur la non-pertinence du titre géographique dans son arrêt rendu à l'occasion de l'affaire Différend frontalier entre Burkina et Mali, elle

⁹ Arrêt de la CIJ, 17 novembre 1953, Rec., p.47

¹⁰ CIJ, Affaire du Différend frontalier Burkina faso/république du Mali, 22 décembre 1986. Rec. 1986

¹¹ Affaire précité, CIJ, Minquiers et Ecréhous

¹² C.P.J.I. *Groenland oriental Norvège c/ Danemark*, 5 avril 1933, série A/B, n°53, pp.45-46

¹³ Ibid.

juge en ces termes que « *hormis l'hypothèse où elles ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'Etat [et uniquement si elles ont été annexées à un traité], les cartes ne peuvent à elles seules être considérées comme des preuves d'une frontière (...). Elles n'ont de valeur que comme preuves de caractère auxiliaire ou confirmatif (...)* »¹⁴. La carte n'a donc, à elle seule, aucune valeur ni ne crée de droits.

Droit de propriété

Souvent considéré comme la base de l'économie et, par-là, comme un des fondements même de notre société, le droit de propriété est profondément inscrits dans la tradition juridique française. Issu du droit romain, il a été la pierre angulaire de notre droit depuis la Révolution française et la Déclaration des droits de l'homme de du Citoyen (DDHC) de 1789, et intégré au bloc de constitutionnalité de la Ve République.¹⁵

Article 2 DDHC :

« *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.* »

Article 17 DDHC :

« *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.* »

Strictement conditionnées, les atteintes au droit de propriétés sont ainsi encadrées d'une part, par des conditions de formes tenant à la « *nécessité publique, légalement constatée* » et d'autre parts par des conditions de fonds tenant au bénéficiaire de la privation qui doit être une autorité d'Etat¹⁶, à l'indemnisation « *juste et préalable* », mais aussi à l'ampleur de la privation comme a pu le constater le Conseil Constitutionnel en 1982 à propos de la loi de nationalisation qui aurait, dans le secteur bancaire, « [restreint] *le champ de propriété privée au point de méconnaître les disposition de la Déclaration de 1789* »¹⁷.

Droit « inviolable et sacré », le droit de propriété est aussi consacré dans la sphère internationale au sein notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans son protocole additionnel n°1 qui stipule

¹⁴ CIJ, Affaire du Différend frontalier Burkina faso/république du Mali, 22 décembre 1986. Rec. 1986

¹⁵ Décision n°81-132 DC du Conseil Constitutionnel portant sur la loi de nationalisation, 16 janvier 1982.

¹⁶ Décision du 13 décembre 1985 sur la loi relative à la communication audiovisuelle

¹⁷ Décision n°81-132 précitée

dans son article 1^{er} :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. »

Il est plus précisément défini dans le Code Civil en son article 554 :

« La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements »

Aux niveaux tant français qu'europpéen, le droit positif a consacré la nature protéiforme de l'assiette du droit de propriété. Celui peut en effet s'exercer tant sur des biens meubles qu'immeubles, et matériels aussi bien qu'immatériels.

Le bornage

Intimement lié à la notion de propriété privée, le bornage constitue le véritable cœur de métier de la profession de Géomètre-Expert, le bornage constitue une délégation de service public, monopole défini par les articles 1 et 2 de la Loi du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts.

« Article 1 :

Le Géomètre-Expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

1° Réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vent et d'échange des biens fonciers, *les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière* ;

2° Réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers. »

Article 2 :

Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au premierement de l'article 1 les géomètres-experts inscrits à l'Ordre conformément aux articles 3 à 26. »

Par principe cette opération n'est pas obligatoire et de nombreux propriétaires peuvent s'en passer dans la plupart des cas. Il peut n'être qu'une option pour un propriétaire qui serait désireux de connaître les limites de sa propriété. Mais il peut aussi devenir une

obligation dans certains cas dictés par la loi. Le premier des cas est défini au sein du seul article du Code civil traitant du bornage : Un propriétaire peut se voir contraint au bornage par le propriétaire d'une parcelle contiguë¹⁸. Le législateur est intervenu en 2002 (loi SRU) pour étendre le champ de cette obligation à la vente de terrain à bâtir.

Le bornage nécessite la réunion de cinq conditions pour être réalisable :

- La propriété ne doit avoir déjà été bornée,
- Les propriétés doivent être contiguës,
- Il doit être demandé par le titulaire d'un droit réel,
- Il doit concerner une propriété privée,
- Et enfin, la propriété ne doit pas être entièrement bâtie.

Au regard de ces conditions, il semble donc important, avant toute chose d'examiner le statut de la limite qui nous intéresse ici, la frontière. En effet, si la contiguïté d'une propriété avec la frontière n'implique pas forcément qu'elle soit entièrement bâtie, la pertinence des modes de fixation de celle-ci semble néanmoins entrer en ligne de compte lorsque la satisfaction de la première des conditions est examinée. Même si, de prime abord, la fixation de la limite frontalière entre deux Etats équivaut *de facto* à un bornage des propriétés contiguës à cette frontière, les conditions dans lesquelles la procédure de bornage d'une propriété située le long d'une frontière devrait être effectuée restent opaque en ce que les prérogatives du Géomètre dans un tel contexte varient sensiblement des conditions dans lesquelles il effectuerait un autre bornage dans les terres intérieures. Aussi il convient d'examiner quel est l'impact d'une frontière sur le déroulement d'une procédure de bornage.

Mesurer et comprendre cet impact oblige le Géomètre à suivre deux trajectoires d'analyse: l'une juridique, et l'autre topographique.

Il faudra en effet dans un premier temps appréhender les multiples dimensions juridiques des frontières. Issues de la sphère internationale, elles se concrétisent en une pluralité d'accords donnant à chacune d'entre elles une saveur particulière avec laquelle le Géomètre intervenant à proximité devra se familiariser pour mieux guider les opérations de bornage qui y seraient connectées (I).

Dans un second temps, il s'agira d'appréhender les dimensions spatiales,

¹⁸ Article 646 Cciv. : « *Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.* »

topographiques, de la frontière qu'il faudra maîtriser. Connaître les outils qui permettront à terme de localiser, faute de pouvoir matérialiser, la ligne frontière aux abords d'une propriété et mieux appréhender les limites de sa missions dans ce contexte particulier que constitue le bornage des propriétés situées le long d'une frontière (II)

I DU DROIT INTERNATIONAL AU DROIT INTERNE

Quel que soit l'échelle de représentation et le grossissement opéré, les frontières constituent aussi le lieu de la traduction d'enjeux internationaux en enjeux internes. Discutées entre Etats parfois à l'échelle globale, elles produisent néanmoins des fruits qui touchent jusqu'aux plus petits propriétaires terriens qui en seraient riverains.

I.1 Un droit morcelé entre sources et responsabilités

L'organisation juridique qui entoure les frontières semble faire écho à la nature fractionnante de celles-ci. De même qu'elles séparent les Etats, elles séparent aussi les droits et compliquent la répartition des responsabilités de leur gestion. Cette organisation amène le morcellement des sources et le fractionnement de sa gestion.

I.1.1 La complexité inhérente à cette entité protéiforme

La gestion des frontières doit être en concordance avec ses particularités. Conséquence de la coexistence d'Etats, celle-ci sert des intérêts régionaux et étatiques forts ce qui induit nécessairement un régime particulier.

I.1.1.1 Une constellation de sources

En premier lieu, la Constitution, norme suprême en France, régle l'Etat et pose les jalons de l'organisation administrative. Elle confie, dans son article 72 dédié aux collectivités territoriales, au « représentant de l'Etat, représentant chacun des membres du gouvernement, (...) la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Le préfet, premier des représentants de l'Etat dans les collectivités territoriales, se trouve donc être un interlocuteur privilégié au niveau local en matière de frontière en ce qu'il représente de ce fait, entre autres membres du Gouvernement, le Ministre des Affaires étrangères pour les questions relatives aux frontières.

Ensuite viennent les traités et accords internationaux, multilatéraux ou bilatéraux auxquels la loi doit se soumettre d'après l'article 55 de la Constitution. Les traités multilatéraux, à portée générale s'imposent aux traités bilatéraux, spécifiques à deux pays, ce qui a été rappelé lors de la 40ème session de la Commission internationale des Pyrénées tenue le 2 décembre 2014, précisant que les dispositions particulières des traités bilatéraux conclus entre la France et l'Espagne ne pouvaient déroger aux dispositions

contraignantes des directives européennes¹⁹.

En droit interne, après la Constitution, ce sont les lois et décrets ratifiant ou publiant les accords internationaux qui conditionnent leur entrée en vigueur. En l'absence de texte général, la répartition des compétences entre les autorités administratives concernant les frontières doit être interprétée au regard des textes organisant chacune des administrations. Il ressort alors que l'essentiel des compétences relatives aux frontières est divisée entre le ministre de l'Intérieur et le ministre des affaires étrangères.



Le premier n'intervenant que pour les questions relatives à l'administration du territoire, de la relation avec les collectivités territoriales, la coordination et la cohérence de l'action des préfets sur le territoire²⁰. Il sera, en outre, chargé de « l'entretien des frontières physiques de la France »²¹ i.e. des bornes, croix, et autres signes de démarcations jalonnant la frontière. Cette tâche fait l'objet chaque année d'une enveloppe budgétaire dédiée aux dépenses associées à cet entretien.



Le Ministre des affaires étrangères en revanche se voit confier la charge des relations avec les administrations étrangères par le biais des autorités diplomatiques étrangères, et donc la négociation directe avec celles-ci quant au contenu des accords de délimitation²². Interlocuteur privilégié donc et, en dehors de quelques exceptions mentionnées dans les traités de délimitations, seul interlocuteur autorisé par le décret impérial du 25 décembre 1810 sur les attributions du ministre des relations extérieures, qui interdit aux administrations françaises d'entrer en relation avec les autorités diplomatiques étrangères.



D'autres ministères sont associés dans une moindre mesure, sous une forme ou une autre, à la vie des frontières, au titre desquels on retrouve notamment le Ministère de l'écologie²³, du développement

¹⁹ J.F. DEVEMY, Chargé de mission pour la coopération internationale auprès du Ministère de l'Intérieur, in « *La répartition des compétences relatives à la délimitation des frontières* », Revue *Regional Innovations*, p.6

²⁰ Voir pour cela, Décret n°2014-408 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur ; Décret n°87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale.

²¹ In « *Les délégués à l'abornement aux frontières de l'Intérieur* », *Dossiers*, www.interieur.gouv.fr

²² Voir pour cela, Décret n°2014-400 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des affaires étrangères et du développement international, Décret n°2012-1511 du 28 décembre 2012 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

²³ Voir pour cela, Décret n°2014-401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions de ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et Décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de

durable et de l'énergie, responsable de la mise en œuvre de la directive INSPIRE²⁴ et ministère de tutelle de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), opérateur historique de l'Etat en matière d'information géographique et, de ce fait, de la représentation des frontières. L'institut a ainsi « *pour vocation de décrire, d'un point de vue géométrique et physique, la surface du territoire national* »²⁵ jusqu'à l'intégration « *des données réglementaires (...) pouvant faire l'objet d'une description localisée, comme les limites administratives (...)* »²⁶. L'article 4 du décret précise en outre que « [p]our l'accomplissement de ses missions, l'institut peut :1° Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération internationale, notamment dans le cadre de partenariats européens (...). De même, « *Il peut apporter son concours, par convention, à des administrations, collectivités et services publics, (...)* ».



Enfin, au sein du ministère des finances, la Direction générale des finances publiques par l'intermédiaire de l'Administration du Cadastre, intervient au niveau des propriétés foncières, au titre de ses missions foncière (identification et description des biens), topographique (représentation) et documentaire (diffusion des données)²⁷ .

l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

²⁴ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne.

²⁵ Extrait art. 2, Décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information Géographique et forestière.

²⁶ Objectif n°2 du programme 159 « Information géographique et cartographique », *Extrait du livre bleu budgétaire de la mission : Ecologie, Développement et mobilité durables, p.7*

²⁷ *In La mission cadastrale au sein de la DGFIP, fiche n°1, 5 mars 2012*

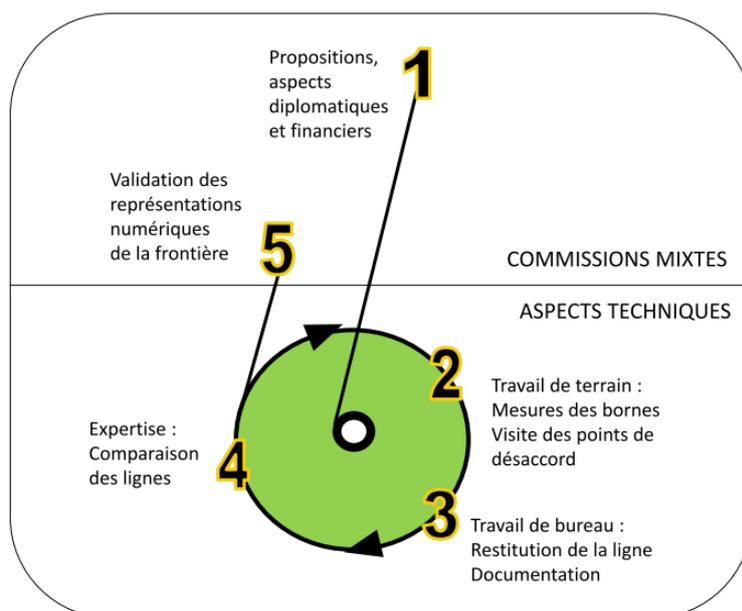


Figure 1 - Mécanisme bilatéral de validation

Source : Présentation « Les frontières terrestres de la France », Pierre Vergez, CNIG

I.1.1.2 Des compétences réparties entre plusieurs acteurs

Contrairement à certains pays frontaliers comme le Luxembourg qui a clairement établi les responsabilités en matières de démarcation et de surveillance des frontières en les assignant à L'administration du Cadastre et de la Topographie (ACT), réservant à cet organisme tous « *les travaux ayant trait aux limites d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg* »²⁸, beaucoup d'autres Etats, dont la France, ont acquis une répartition des compétences plus coutumière que réglementaire, ce qui n'est pas sans poser quelques soucis de lisibilité.

I.1.1.2.1 La démarcation

La démarcation est l'étape qui complète la délimitation, venant la préciser. Comme l'explique Jean-Marc Sorel, « *Elle permet souvent de corriger des erreurs ou incertitudes qui peuvent résulter de l'utilisation de cartes à grande échelle ou d'une imprécision dans la*

²⁸ Art. 2 c) de la loi organique du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie., J.O. du Grand-Duché de Luxembourg, p.2744.

délimitation générale. Il s'agit d'une étape plus technique et moins politique. »²⁹. Concernant la démarcation initiale des limites frontalières, la responsabilité est dévolue au seul ministre des Affaires étrangères, en sa qualité d'interlocuteur privilégié des autorités étrangères, il négocie les traités et contresigne seul les décrets de promulgation. Il gère donc verticalement la vie du traité et des droits qui en ressortent.

1.1.1.2.2 L'abornement

L'abornement interviendra pour définir matériellement la frontière. Il comprend la pose de signes dits démarcatifs, bornes et croix notamment, mais aussi le dégagement d'un passage permettant de parcourir de bout en bout la frontière.

1.1.1.2.3 La représentation

S'il appartient au ministre des affaires étrangères de convenir du tracé, c'est bien au Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, par l'intermédiaire de l'IGN, et toujours sous le contrôle du Ministre des Affaires étrangères (MAE), qu'il appartient de mettre en œuvre ce tracé et d'en fournir une représentation fiable.

1.1.1.2.4 La surveillance et l'entretien

Bien que relevant également du ministre des affaires étrangère, cette tâche revient le plus souvent aux préfets qui nomment les délégués à l'abornement dont le budget de fonctionnement dépendra directement du ministère de l'intérieur. Ces délégués occupent généralement une autre fonction à titre principal dans diverses administrations (douanes parfois, cadastre souvent, équipement, enseignement supérieur et recherche, etc).

²⁹ « La frontière comme enjeu de droit international », Jean-Marc Sorel, Ceriscope Frontières, 2011, <http://ceriscope.sciences-po.fr/content/part2/la-frontiere-comme-enjeu-de-droit-international>

I.1.2 Les multiples visages de la frontière

Chaque frontière a sa propre identité. Par son tracé évidemment, mais aussi et surtout par les enjeux qui prédominaient lors de sa formation et de ses multiples vies parfois. Celle-ci sera basée sur un consensus de très longue date, lorsque celle-là portera les séquelles des batailles qui l'auront forgée. Malgré certaines similitudes, chacune devra être appréhendée différemment.

I.1.2.1 La frontière belge

La frontière franco-belge a été fixée en grande partie par deux traités de paix signés à Paris en date du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815. Cette frontière est alors divisée en six sections faisant l'objet, chacun, d'un procès-verbal descriptif du cours de la limite qui furent dressés de d'Aout à Novembre 1820 suivant le traité du 28 mars 1820 signé à Courtrai entre la France et les Pays-Bas (*dont la Belgique sera ensuite détachée*) et suivis des procès-verbaux d'abornement, marquant la remise des terres à proprement parler, entre 1821 et 1823. Cette délimitation n'a, par la suite, subi que peu d'aménagements, notamment une simple révision d'abornement intervenue le 29 septembre 1823 entre le département de Meurthe-et-Moselle et la Belgique suivi des conventions du 15 mars 1893, puis du 4 avril 1900, 22 janvier 1902, du 12 avril 1905, du 8 novembre 1905, 30 décembre 1908 et du 19 mars 1912.

- ❖ Traité de Courtrai signé le 28 Mars 1820 entre la France et les Pays-Bas (article 69)
- ❖ Modifié par la déclaration signée à Paris le 15 Janvier 1886 entre la France et la Belgique, approuvé par la loi du 5 avril 1887 et reprise par le décret du 9 avril 1887.
- ❖ Modifié par un avenant publié par la loi n°76.578 du 2 Juillet 1976 et le décret n°76-938 du 12 octobre 1976.

I.1.2.2 La frontière luxembourgeoise

A l'instar de la frontière franco-belge, la frontière franco-luxembourgeoise est issue du Traité de Courtrai du 28 mars 1820 dans ses articles 54 à 64.

I.1.2.3 La frontière allemande

Les limites terrestres entre la France et l'Allemagne sont déterminées par l'article 51, paragraphe 2 du traité de Versailles de 1919 qui stipule que « les dispositions des traités portant délimitation de la frontière avant 1871 seront remis en vigueur ». Le tracé se voit ainsi déterminé par les accords antérieurs tels que les traités de délimitation avec la Prusse, la Bavière et le Grand-Duché de Bade signés à Paris le 30 Mai 1814³⁰ et le 20 Novembre 1815³¹.

Le tracé ainsi défini par le Traité de Versailles, demeurera pour l'essentiel inchangé à l'exception de quelques portions retouchées à l'occasion du protocole de délimitation du territoire de la Sarre en date du 21 décembre 1921 puis du traité de délimitation du 14 Aout 1925 et entériné à l'occasion d'un accord franco-allemand du 22 décembre 1926.

- ❖ Traité de Versailles signé le 28 Juin 1919 entre les puissances alliées et l'Allemagne
- ❖ Traités de délimitations du 21 décembre 1921 et du 14 Aout 1925

I.1.2.4 La frontière suisse

La frontière franco-suisse, issue à l'origine, et encore en grande partie définie par d'anciens traités entre Philibert de Savoie et la ville de Berne (du 30 octobre 1564), entre Louis XV et la République de Genève (15 Aout 1749) et entre le roi de Sardaigne et la République de Genève, et enfin entre Louis XVI et le prince-évêque de Bâle le 20 juin 1780 auquel il faut ajouter le traité de Turin du 16 mars 1816 entre la Sardaigne et la Suisse, et des procès-verbaux de délimitation signés avec les cantons suisses au cours du XXe siècle³². Mais aussi le traité du 8 décembre 1862 concernant la vallée des Dappes, et la convention du 10 juin 1891 de délimitation de la frontière entre le mont Dolent et le lac Léman.

30 Art. 3, 3e à 5e

31 Art. 1er, al. 1 et 2

32 Procès-verbal du 4 novembre 1824 entre la France et le canton de Neuchâtel ; Procès-verbal du 20 juillet 1825 entre la France et le canton de Genève ; Procès-verbal du 12 Juillet 1826 entre la France et le canton de Berne

De nombreuses rectifications sont intervenues depuis 1948, date à laquelle l'Administration française des Ponts et Chaussées de l'époque a détecté certaines anomalies dont certaines datant du début de la Confédération, lorsque celle-ci n'avait pas encore interdit la construction d'immeubles sur la frontière, et posant certains soucis aux services des douanes ! D'autres rectifications sont intervenues la plupart ne mettant en jeu que quelques dizaines de mètres carrés³³. Le dernier texte adopté fut l'accord sur l'abornement et l'entretien de la frontière le 10 mars 1965 qui finit de déterminer le tracé de la frontière.

- ❖ Une délimitation répartie sur de nombreux traités s'étalant de 1564 à 1891
- ❖ De nombreux échanges de territoires
- ❖ L'accord du 10 mars 1965 entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République Française concernant l'abornement et l'entretien de la frontière

I.1.2.5 La frontière italienne

Frontière autrefois qualifiée de « frontière dure » ou de « frontière de tension » à propos aussi bien de la nature des relations propre à notre histoire commune, que de sa nature même, en grande partie montagneuse confinant les échanges à de rares routes carrossables dispersées le long de la frontière.

Issue des traités d'Utrecht³⁴, et de Turin³⁵, la frontière actuelle est essentiellement déterminée par la Convention de délimitation du 7 mars 1861 signée dans un contexte largement favorable à l'Italie, et qui sera rectifié par le Traité de paix de 1947³⁶.

Ce dernier n'est intervenu dans une large mesure que pour faire coïncider la ligne de démarcation avec la ligne de partage des eaux. Cinq modifications sont ainsi intervenues, touchant le Col du Petit Saint-Bernard, le plateau du Mont Cenis, la région du Briançonnais, les vallées supérieures de la Tinée et de la Vésubie et enfin la vallée supérieure de la Roya où le nouveau tracé se trouvait par endroits à 100 kilomètres du tracé de 1860 !

33 Tel était notamment le cas à Crassier où la route coupait la frontière juste devant le poste de douane, la rectification portait sur 70 m²

34 Signé entre Dauphiné et Piémont

35 Traité de cession de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, 24 Mars 1860

36 Traité du 10 février 1947

Une seule autre rectification interviendra en novembre 1948 par la Commission de délimitation déplaçant la frontière de 200 mètres en territoire italien aux abords de l'institut botanique de Chanousie.

- ❖ Traité d'Utrecht du 11 avril 1713 mettant fin à la guerre de succession d'Espagne
- ❖ Traité de Turin du 24 mars 1860 portant réunion et annexion du Duché de Savoie et du comté de Nice à la France
- ❖ Traité de Paris du 10 février 1947 entre les forces alliées et les puissances de l'Axe

I.1.2.6 La frontière monégasque

La frontière entre la France et Monaco provient du traité portant cession à la France de Menton et Roquebrune, signé à Paris le 2 février 1861 puis complété par une série de convention dont, le traité définissant les rapports entre la France et Monaco du 17 juillet 1918 et une convention de voisinage du 18 mai 1963.

I.1.2.7 Frontière espagnole

Cette très ancienne frontière a la particularité de n'avoir que peu changé depuis le XI^e siècle, ce que rappelle le préambule du traité du 2 décembre 1856, lorsqu'il précise que la délimitation est conclue sur la base des anciens titres et privilèges « *en tenant compte des anciens droits dont l'octroi remonte, pour quelques-uns, à une époque antérieure à la séparation des deux Navarres* ». La complexité de cette frontière provient du fait qu'elle résulte plus souvent des traditions locales que des contraintes naturelles comme en témoignent encore les reliquats historiques du Pays de Quint ou encore l'enclave de Llivia.

Débutée dès 1795 au pays basque, la frontière franco-espagnole dont la déclaration de principe intervient dès le Traité des Pyrénées en 1659 demeure presque entièrement définie par les multiples accords de Bayonne intervenus entre 1856 et 1866. Chargés de définir un tracé pour le moins atypique, ces accords sont intervenus en trois temps.

Le premier, entre 1856 et 1859, a vu l'adoption d'une série de textes³⁷ concernant la région s'étendant de l'Océan Atlantique à l'Aragon dans lesquels on retrouvera la description de 272 marques de délimitation (bornes et croix).

Le second, réparti sur les années 1862 et 1863, au cours desquelles d'autres actes internationaux sont venus compléter le corpus juridique en définissant la zone s'étendant de la Navarre au Val d'Andorre³⁸ et apportant la description de 154 autres marques de délimitation.

Enfin la partie située entre la vallée d'Andorre et la Méditerranée sera traitée successivement dans le traité du 26 mai 1866 et dans l'acte final de délimitation, reprenant l'ensemble du tracé de la frontière, et la description précise des bornes 176 bornes et croix restantes ainsi que l'abornement de l'enclave de Llivia.

- ❖ Traité des Pyrénées du 7 novembre 1659 entre la couronne d'Espagne et la France
- ❖ Accords de Bayonne du 2 décembre 1856, du 14 avril 1862 et du 26 mai 1866

I.1.2.8 Frontière andorrane

Longtemps reconnue uniquement par la coutume, cette frontière est, depuis le 12 septembre 2000 et la signature d'un traité de rectification de la frontière, en voie de délimitation. L'article 3 marque le début de négociation sur la délimitation de la frontière. Le traité du 6 mars 2012 entérine la nouvelle ligne frontière.

³⁷ Not. Le traité du 2 décembre 1856, complété par la convention additionnelle du 28 décembre 1858

³⁸ Traité de délimitation du 14 avril 1862, complété par la convention additionnelle du 27 février 1863.

I.2 L'impact de la frontière sur les propriétés riveraines

La présence d'une frontière impacte nécessairement les propriétés riveraines. Un tel objet juridique ne saurait constituer une simple expérience de pensée sans conséquence sur le monde réel. Les frontières influencent les riverains par les droits et devoirs induits par leur voisinage direct.

I.2.1 L'incidence foncière des traités

Alors que la carte semble être le premier pas de la matérialisation des droits et devoirs issus des conventions internationales sur le territoire, la complexité des sources qui les déterminent constitue un obstacle majeur à la lisibilité, l'accessibilité de ces droits impliquant un manque de sécurité juridique pour les riverains. Il n'existe pas un unique droit frontalier, mais plusieurs. Autant de droits que de frontières.

I.2.1.1 Une servitude commune à toutes les frontières ?

Aucun document analysé ne permet d'affirmer l'existence d'une servitude ou d'un droit attaché au voisinage d'une frontière de façon générale. Aucun texte de loi ni décret ne semble aller dans ce sens. En revanche, bien que non précisée, la mention d'une servitude de passage pour les services de l'Etat (et notamment le délégué à l'abornement et les commissions mixtes d'abornement) pour l'entretien et la surveillance au sein des actes (traités de délimitation, de démarcation, etc) définissant nombre de frontières françaises³⁹ serait de nature à créer une coutume en la matière qui s'étendrait *de facto* à l'ensemble des frontières. L'obligation de laisser une bande de terrain dégagée permettant le passage des officiers publics pourraient s'apparenter à une précaution avisée pour les propriétaires riverains en l'absence de certitude toutefois.

Cette servitude serait induite par la nature même du tracé et des signes démarcatifs qui le jalonnent. Ainsi, par exemple les bornes sont décrites explicitement comme propriété

³⁹ Voir notamment *infra* l'article 6 de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière.

des Etats⁴⁰ ou, plus généralement, implicitement dans la mesure où leur entretien est clairement attribué aux services de l'Etat (voir *supra*).

I.2.1.2 La frontière belge

L'article 69 du Traité de Courtrai institue, après modification par la déclaration franco-belge du 15 janvier 1886, une servitude générale *non aedificandi* aujourd'hui gérée par les services de la Douane. Cette servitude touche toute construction, ou même clôture qui seraient entreprises à moins de dix mètres de la ligne frontière, ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme la limite entre les deux Etats.

« Article 69 :

A l'avenir, et dans l'intérêt des deux pays, aucune construction quelconque ne pourra être élevée, ni aucune clôture être établie à moins de dix mètres de la ligne frontière ou de cinq mètres d'un chemin, lorsque ce chemin est mitoyen et que son axe forme limite »

Interrogé sur l'interprétation de cet article, et notamment sur la prise en considération des toutes les dépendances de la voie publique ou de la seule chaussée affectée à la circulation, le Conseil d'Etat a estimé qu'il ne pouvait interpréter un tel article et devait surseoir à statuer en attendant l'interprétation du Ministre des Affaires étrangères. L'interprétation officielle n'est, pour l'heure, pas encore arrêtée.

Cette servitude a été transcrite et intégrée au PLU de la métropole de Lille. Gage de son intégration dans le corpus juridique mais aussi de la volonté des autorités locales de rendre l'information accessible au plus grand nombre.

Extrait du PLU Lille Métropole⁴¹ :

« 1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire de procéder à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs, de bâtiments complémentaires, de surélévation, d'extension. »

« 2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire touché par la servitude de procéder à des travaux d'entretien

⁴⁰ Tel est le cas notamment dans pour le traité concernant l'abornement et l'entretien de la frontière franco-suisse du 10 mars 1965 : « Article 3 : Les bornes placées dans l'axe de la frontière sont propriété indivise des deux Etats. Les autres signes de démarcation restent propriété de l'Etat sur le territoire duquel ils sont placés. »

⁴¹ Cf. PLU Lille Métropole, chap. V, III, 1° et 2°, 8 octobre 2004

courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'Administration. »

I.2.1.3 La frontière luxembourgeoise

Issue du même Traité de Courtrai, la frontière franco-luxembourgeoise hérite de la servitude *non aedificandi* contenue dans son article 69 et modifiée par la déclaration du 31 mai 1886 qui reprendra le contenu de son homologue, la déclaration franco-belge du 15 Janvier 1886.

I.2.1.4 La frontière allemande

Aucun document analysé ne permet de conclure à l'existence d'une servitude particulière au voisinage de la frontière allemande. La seule servitude présente à proximité et le long de cette frontière serait donc, a priori, uniquement le libre passage des services de l'Etat le long de la frontière.

I.2.1.5 La frontière suisse

Les propriétés bordant cette frontière sont grevées d'une servitude *non aedificandi* en plus de la servitude de passage pour les services de l'Etat.

L'article 4 de l'accord entre le conseil fédéral et le gouvernement français⁴² précise qu'« *il ne peut être érigé aucune construction à moins de 2 mètres de part et d'autre de la frontière. Le long des chemins définissant la frontière, cette distance est mesurée à partir des bords. (...) Les constructions existantes qui ne sont pas conformes (...) sont tolérées. En cas de démolition ou de transformation, leur reconstruction n'est admise qu'en se conformant à ces dispositions »*

L'article 5 quant à lui édicte le support juridique donnant lieu à la servitude de

⁴² Conclu le 10 mars 1965 dit « Accord entre le Conseil fédéral et le Gouvernement de la République Française concernant l'abornement et l'entretien de la frontière »

passage pour les services de l'Etat :« *Lorsque la frontière traverse des bois, des buissons ou des broussailles, une bande de terrain large de quatre mètres (deux mètres de part et d'autre de la frontière), doit être maintenue déboisée en permanence. Chacun des deux Etats prends à sa charge les frais entraînés par les travaux de déboisement effectués sur son territoire (...).* »

I.2.1.6 La frontière italienne

A l'instar des accords franco-suisse et franco-belge, l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière précise aussi indirectement le sort des propriétés riveraines du tracé frontalier au sein de ses articles 4, 5 et 6.

« *Article 4 :*

Lorsque la frontière traverse des bois, des buissons ou des broussailles, une bande de terrain large de quatre mètres (deux mètres de part et d'autre de la frontière) est maintenue déboisée en permanence, si la Commission mixte prévue à l'article 7 l'estime nécessaire. »

De même, l'article 5 de ce même accord reprend la servitude *non aedificandi* en la complétant de ce qui semble se rapprocher d'une servitude de reculement comme elle apparait dans le cadre des plans d'alignement ayant pour effet d'entraîner l'élargissement de la voie publique sur un terrain bâti en France. A noter cependant qu'aucune indemnité n'est mentionnée, puisqu'il n'est pas question ici d'expropriation.

« *Article 5 :*

Il ne peut être érigé aucune construction à moins de cinq mètres de part et d'autre de la frontière. Le long des cours d'eau et des chemins formant frontière, cette distance est mesurée à partir des bords.

(...)

Les constructions existantes édifiées dans les conditions prévues par la réglementation applicable dans chacun des deux Etats sont tolérées dans le respect des droits acquis. En cas de démolition ou de transformation, leur reconstruction ou leur transformation n'est autorisée que si elle est conforme aux dispositions du présent article. Il en est de même pour les constructions en état de ruine. »

Et enfin, la servitude de passage au profit des services de l'Etat :

« Article 6 :

Les propriétaires, les usufruitiers ainsi que tous les occupants, à quelque titre que ce soit, de terrains, de mines, de ponts et d'autres constructions sis sur la ligne frontière ou au alentours de cette dernière, sont tenus de permettre l'accès des lieux et l'exécution des travaux au personnel des deux Etats chargé de la surveillance et des opérations afférentes à l'entretien de la ligne frontière »

I.2.1.7 La frontière monégasque

Aucun document analysé ne permet de conclure à l'existence d'une servitude particulière aux abords de la frontière monégasque. L'absence de servitude d'urbanisme semble corroborée par la nature même de cette frontière urbaine, passant au milieu de rues et parfois à travers certains immeubles.

I.2.1.8 La frontière espagnole

Les nombreux traités de délimitation et démarcation s'attardent plus sur le droit de pacage que sur les droits fonciers et servitudes d'urbanisme qui découlent de la présence de la frontière. On note cependant quelques articles qui apportent un début de réponse à certains contentieux susceptible de naître entre riverains frontaliers. Rien de général, chaque zone, commune ou région est ici traitée séparément. Une succession de règles locales s'est donc amoncelée au fil des traités. Il s'agit pour la plupart de simples règles de bon voisinage, rien qui serait susceptible d'heurter le bon sens. On y découvre ainsi, par exemple, une servitude d'écoulement des eaux naturelles.

« Article 12 :

Les fonds inférieurs sont assujettis à revoir des fonds plus élevés du pays voisin, les eaux qui en découlent naturellement avec ce qu'elles charrient (...). On n'y peut construire ni digue, ni obstacle quelconque susceptible de porter préjudice aux riverains supérieurs, auxquels il est également défendu de rien faire qui aggrave la servitude des fonds

inférieurs.

Article 13 :

Quand les cours d'eau servent de frontière, tout riverain pourra, sauf l'autorisation nécessaire d'après la législation de son pays, faire sur sa rive des plantations, des travaux (...) pourvu qu'ils n'apportent au cours de eaux aucun changement préjudiciable aux voisins, et qu'ils n'empiètent pas sur le lit, (...) »⁴³

I.2.1.9 La frontière andorrane

Frontière d'origine coutumière, l'impact du tracé de la frontière sur les propriétés privées riveraine reste difficile à établir. Aucune mention de servitude d'urbanisme ne figure, pour l'heure, dans les actes.

⁴³ Acte additionnel aux Traités de délimitation conclus les 2 décembre 1856, 14 avril 1862 et 26 mai 186, signé à Bayonne le 26 mai 1866.

I.2.2 Les droits des riverains

Le droit tel qu'il ressort des actes internationaux étudiés jusque-là, ne constitue pas l'ensemble des règles de droit auxquelles peuvent être confrontés les riverains d'une frontière. La question des litiges intervenant entre voisins transfrontaliers peut se poser. Bien que dépassant le cadre de la mission du Géomètre intervenant dans une procédure de bornage, il peut relever de son devoir de conseil d'informer les protagonistes de la nature particulière de leur relation de voisinage et des conséquences induites.

I.2.2.1 Les propriétés traversées par une frontière



Figure 2 - Tracé de la frontière (en rouge) et parcellaire cadastral

Source : Géofoncier – IGN- Commune de Wissembourg (France-Allemagne)

Quelles sont les conséquences pour le propriétaire qui voit ainsi son tènement foncier divisé par la frontière ?

En pratique, cela n'aura que peu de conséquences. La frontière passant le plus souvent par des figures géographiques ayant elles-mêmes conditionnées le partage des terres privées. Ainsi, par exemple, le cours d'eau sera frontière d'une propriété en plus (et parfois avant même) d'être frontière d'Etat.

Dans le cas contraire, cela dépendra de l'éventuelle attribution d'une telle parcelle

dans le pays frontalier. Rien n'empêche une propriété privée d'être répartie de part et d'autre d'une frontière. Le cas est même envisagé dans certains traités⁴⁴.

I.2.2.2 Le règlement d'un litige

La nature particulière de la limite séparant deux fonds situés de part et d'autre d'une frontière affecte profondément le règlement des conflits de voisinage qui pourraient survenir entre leurs propriétaires.

Lorsqu'un litige apparaîtra sur l'appartenance ou la possession de parcelles, celui pourra se régler par le biais du droit international privé. Bien que peu courants, ces cas semblent tout à fait entrer dans le champ d'application d'un tel droit et ce sera alors aux tribunaux de déterminer en premier lieu le pays duquel les lois auront à s'appliquer (méthode des conflits de lois), ainsi que la juridiction dite du for (conflit de juridictions et d'autorités). Les tribunaux saisis détermineront ainsi dans un premier temps la compétence de juridiction (i.e. déterminer quelle juridiction est compétente) puis la loi sous l'empire de laquelle l'affaire doit être traitée.



Source : Géofoncier - IGN

Figure 3 - Exemple en milieu urbain dense: immeubles traversés par la frontière monégasque

⁴⁴ Notamment les traités de Bayonne qui règlemente alors le passage et le regroupement de marchandises d'une partie à l'autre de la propriété anticipant ainsi sur les problèmes de contrebande qui pourraient survenir.

Article 3 al. 2 du Code Civil :

« Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française »

D'une manière générale, la doctrine tend à considérer que *« le lieux où se trouve l'objet est le siège du rapport de droit dont il fournit la matière »*⁴⁵. En cas de conflit donc, le bien fondé des revendications sera donc en principe examiné à l'aune de la loi gouvernant le territoire sur lequel le bien est sis. Si le conflit est clairement identifié et localisé sur une parcelle française, la loi française s'appliquera, et inversement s'il est clairement localisé sur une parcelle sise sur le territoire étranger. La question pourrait devenir délicate dans le cas où le conflit ne serait pas clairement localisé en France ou à l'étranger. Dans ce cas la soumission du litige à une loi ou une autre relèverait sans doute d'une expertise préalable de géographes spécialistes de l'IGN ou organisme équivalent à l'étranger pour déterminer la répartition géographique des points de litige permettant de définir la loi devant gouverner au règlement du litige.

Quoi qu'il en soit et, quel que soit l'issu du contentieux, il n'aura aucun impact sur le tracé de la frontière. Le litige restera d'ordre privé. Une parcelle sera divisée/crée le cas échéant dans le pays étranger ou en France, mais sans jamais remettre en cause le tracé de la frontière qui doit rester conforme à la solution ratifiée, unique gage de sa pérennité ainsi que de sa nécessaire lisibilité.

De nombreux traités interviennent dans la définition des limites territoriales françaises faisant obstacle à la lisibilité des droits qui règnent aux frontières. La tendance politique mène vers une simplification. Ce travail imposé par l'Union européenne est orchestré par les autorités étrangères et françaises et sera bientôt compilé dans une représentation vectorielle de cette frontière.

⁴⁵ P. MAYER et V. HEUZÉ, Droit international privé, n°644.

II DE LA CARTOGRAPHIE A LA TOPOGRAPHIE

Un changement de paradigme est à l'œuvre en ce que les signes démarcatifs, jadis témoins du tracé défini par les Etats ne définira, à terme, plus forcément la frontière. Comme le souligne Jean-François DEVEMY⁴⁶, « *la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE, à partir de 2018, pourrait rendre à terme caducs les signes physiques de démarcation au profit de lignes repérées électroniquement* ». Le processus de dématérialisation des frontières est en cours et aboutira dans un futur proche à la définition d'une polyligne frontière, fruit de l'accord des Etats riverains.

II.1 La détermination d'une polyligne harmonisée

L'article 10.2 de la directive INSPIRE stipule qu' « *afin de garantir la cohérence des données géographiques concernant un élément géographique qui englobe la frontière entre deux Etats membres ou plus, les Etats membres décident d'un commun accord, le cas échéant, de la représentation et de la position de ces éléments communs.* » La continuité du tissu cartographique entre les Etats membres repose donc sur une détermination précise des lignes frontières qui devient un préalable aux opérations d'harmonisation en vue d'atteindre l'objectif l'interopérabilité.

II.1.1 La nécessité d'une harmonisation préalable des données

Lorsque l'on superpose les tracés de la frontière, d'importantes divergences apparaissent. Cela s'explique notamment du fait du manque de précision lors du processus même de numérisation, les cartes utilisées étaient au 1 :25000, la précision graphique était donc de 25 mètres.⁴⁷ Un effort de communication et de coopération technique entre les organismes cartographiques des pays impliqués dans le processus est donc indispensable pour satisfaire aux objectifs fixés par INSPIRE.

⁴⁶ Revue « *Regional Innovations* », n1 2015, in « La répartition des compétences relatives à la délimitation des frontières », p.5

⁴⁷ Constat effectué par Laurent Detraz, *Un socle de données grande échelle transfrontalier ! Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?*, Revue Geomatique Expert n°69 Juin-Juillet 2009, p.32

II.1.1.1 L'interdépendance des acteurs nationaux

L'importante divergence des données observée aux frontières a pour conséquence majeure l'absence de similitude d'objets de part et d'autre de la frontière ce qui a amené l'association Eurogeographics à mettre en place le projet SBE, « *State Boundaries of Europe* », succédant au projet Euroboundaries.

Eurogeographics est une association formée en 2002 regroupant les cadastres et agences cartographiques européennes, dont le but est, entre autres, d'harmoniser les bases de données géo-topographiques à grande échelle afin d'assurer la continuité de la couverture à travers le continent européen. Elle regroupe actuellement soixante organisations de quarante-six pays.

Le projet ELF, qui poursuit le projet SBE, avait pour objectifs affichés lors de son lancement de :

- parvenir à une description géométrique précise des points de frontière et des lignes frontières en coordonnées ETRS89.
- permettre de faire coïncider les éléments communs de part et d'autre des frontières en accord avec l'article 10.2 de la Directive INSPIRE.⁴⁸

L'IGN travail de concert aux côtés des autres établissements géographiques européens à la réalisation des étapes nécessaires à la future interopérabilité. De nombreuses campagnes de levé sont entreprises et l'échange des données et des résultats ainsi que leur traitement en vue de l'harmonisation demeure un processus complexe dépendant de la coopération de ces organismes.

II.1.1.2 Un challenge juridico-politique, des difficultés techniques

Définir une frontière revient, outre en la réunion d'informations sur lesquelles les Etats doivent trouver un compromis, à surmonter des défis techniques nouveaux.

II.1.1.2.1 Obtenir les définitions légales des frontières des Etats

La première étape comme nous avons pu le constater, est la réalisation d'un accord politique. Un accord de principe sur la définition d'une limite dont les détails seront le plus souvent guidés par la topographie locale des lieux le long de la frontière (cours d'eau, ligne

⁴⁸ P. Fraisse, *State Boundaries of Europe: SBE*, présentation du 10 juin 2008 à Paris

de crête, ligne de partage des eaux, etc). Etape préalable donc, mais qui demeure de loin la plus chronophage au regard des impératifs fixés par Bruxelles.

Si le principe des commissions mixtes d'abornement a été accepté par nos partenaires étrangers limitrophes, et donc, par-là, l'accord sur la volonté de trouver un accord, la résolution en l'espace d'une décennie⁴⁹ de litiges parfois séculaires n'en reste pas moins un défi pour les autorités diplomatiques aussi bien françaises qu'étrangère.

A cette difficulté, viennent s'ajouter d'autres au nombre desquelles apparaissent:

- L'exploitation des données et notamment les coordonnées des sommets de ligne-frontière qui, lorsqu'elles sont incluses dans les accords internationaux, ne sont pas toujours directement exploitables et transformable dans le système ETRS89

ÉTABLISSEMENT DE REPÈRES ENTRE LA BORNE 44 ET LA BORNE 45 AVEC INDICATION DE LA DISTANCE EN MÈTRES POUR CHACUN DES REPÈRES (PAR RAPPORT AU REPÈRE PRÉCÉDENT) ET DES COORDONNÉES PLANES RELATIVES QUI LEUR ONT ÉTÉ FIXÉES

REPÈRE	DISTANCE PAR RAPPORT au repère précédent (en mètres)	COORDONNÉES planes relatives
Borne 44		X = 1 000,0 Y = 3 000,0
Plot 1	28,7	1 008,6 2 972,9
Plot 2	19,7	1 016,1 2 954,2
Plot 3	32,9	1 026,8 2 923,0
44 - A	3,8	1 028,2 2 919,4
44 - B	25,8	1 024,3 2 895,9
44 - C	14,0	1 034,5 2 886,5
44 - D	32,3	1 058,6 2 865,2
44 - E	40,8	1 077,2 2 829,6
44 - F	56,9	1 102,0 2 781,0
44 - G	49,8	1 123,0 2 739,3
44 - H	14,4	1 122,9 2 725,3
44 - I	30,9	1 103,0 2 703,0
44 - J	39,6	1 077,8 2 674,0
44 - K	16,9	1 066,7 2 661,8
44 - L	13,0	1 071,2 2 649,8
Borne 45	20,9	1 080,8 2 631,5

Remarque : Les distances sont naturelles, c'est-à-dire mesurées sur le terrain.

Figure 4 - Exemple de tableau de coordonnées dans un système relatif figurant en annexe d'un traité

Source : Annexe au Décret n°88-1110⁵⁰ - CIP2014 Annexes-Coordonnées, proposition de mise en œuvre du levé

- Les campagnes de relevé le long de la frontière sont coûteuses et chronophages. Difficulté à laquelle il faut ajouter l'imprécision des levés effectués dans certaines zones à fort dénivelé. Difficulté qui impactera d'une façon ou d'une autre l'exploitabilité des résultats par l'utilisateur final.
- Certaines frontières européennes sont encore l'objet de litiges quant à leur tracé (voir *infra*)

⁴⁹ La directive INSPIRE (2007) fixe pour 2018, l'entrée en vigueur de l'annexe I portant, entre autres, sur les limites administratives, et 2020 pour les annexes II et III

⁵⁰ Décret n°88-1110 portant publication de l'échange de lettres entre Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modification de la convention additionnelle du 28 décembre 1858 au traité de délimitation du 2 décembre 1856, signé à Madrid les 22 septembre 1987 et 10 juin 1988, Journal officiel de la République, 10 décembre 1988, p. 15467

II.1.1.2.2 L'harmonisation les éléments frontaliers

Alors que N. Delattre demandait, dans la revue Géomatic en 2007, « comment harmoniser les données vectorielles aux frontières (...) ? »⁵¹ La réponse est intervenue par paliers. Le premier d'entre eux intervint par le biais de la directive INSPIRE qui, dans son annexe B « *Management of connections at international boundaries* » apporte un début de solution à travers une série de recommandations.

Ainsi à la question « *Quels objets doivent être accordés?* »⁵² la recommandation n°31 répond que « les objets doivent être accordés s'il représentent la même entité le long de la frontière ou à travers celle-ci. »⁵³

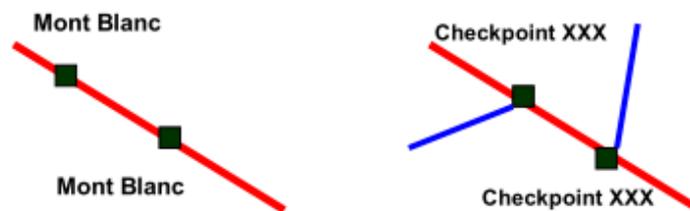


Figure 5 - Même point dans deux couches de données différentes

Source : Annexe B – Directive INSPIRE (figure 19)

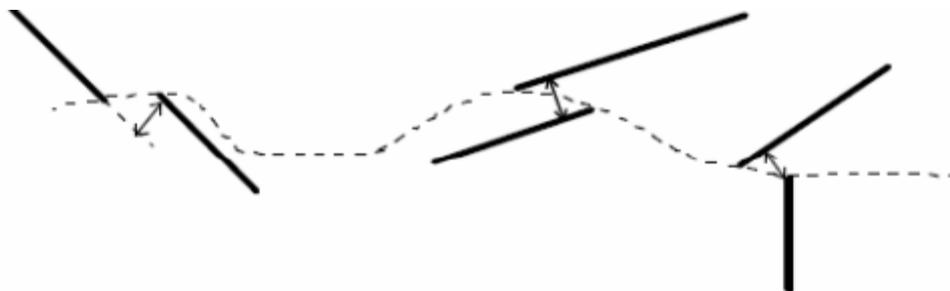


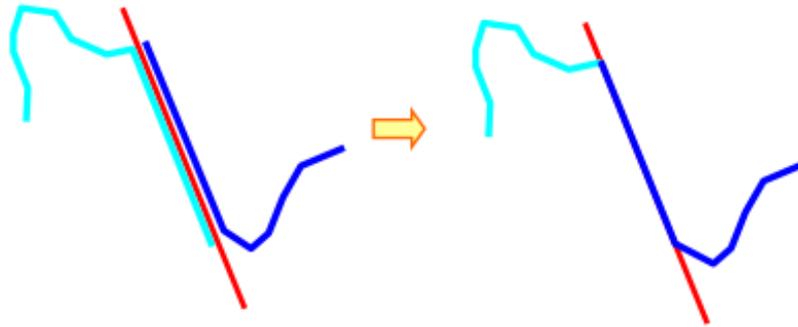
Figure 6 – Mesure de l'écart entre deux lignes

Source : Annexe B – Directive INSPIRE (figure 21)

⁵¹ N. Delattre, *Données transfrontalières au niveau européen, Comment harmoniser les données vectorielles aux frontières dans le cadre des bases de données paneuropéennes ERM, EGM*, Revue Geomatic Schweiz 8/2007, 3p.

⁵² *Which spatial objects have to be matched ?*

⁵³ « *Spatial objects have to be matched if they represent the same real-world phenomena along or across the national boundary.* »



Source : Annexe B – Directive INSPIRE (figure 22)

De même, et selon les recommandations attachées à la directive INSPIRE toujours, « lorsqu'un segment de droite (d'un cours d'eau par exemple) se confond avec une frontière nationale, ce segment devrait avoir la même géométrie dans les deux représentations de part et d'autre de la frontière. »⁵⁴

Enfin, à la question « Comment accorder les objets spatiaux ? »⁵⁵, la directive recommande de suivre la règle suivante :

« Deux objets seront déplacés au centre de la droite les joignant si les deux sources utilisées pour leur détermination sont de la même qualité.

*Si l'une des deux sources est de meilleure qualité, les positions des objets déterminés à partir de cette source seront préservés et les autres objets seront déplacés vers ceux-ci »*⁵⁶

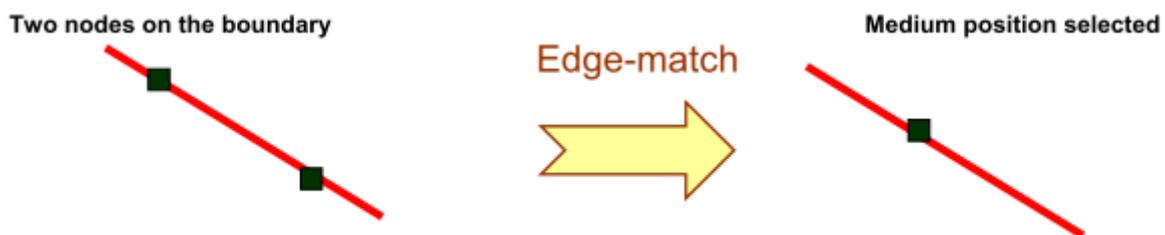


Figure 7 - La position finale pourra résulter de la moyenne entre les deux positions

⁵⁴ « When a line segment (for example a watercourse) is consistent with the national boundary, the segment should have exactly the same geometry in both national components »

⁵⁵ « How to match spatial objects ? »

⁵⁶ « Both spatial objects will be moved to reach the middle position if the two sources used for capturing the data are of the same quality level. - If one of the two sources used is of higher quality, the positions of spatial objects captured from this source will be preserved and the other spatial objects will be moved toward the best source. »

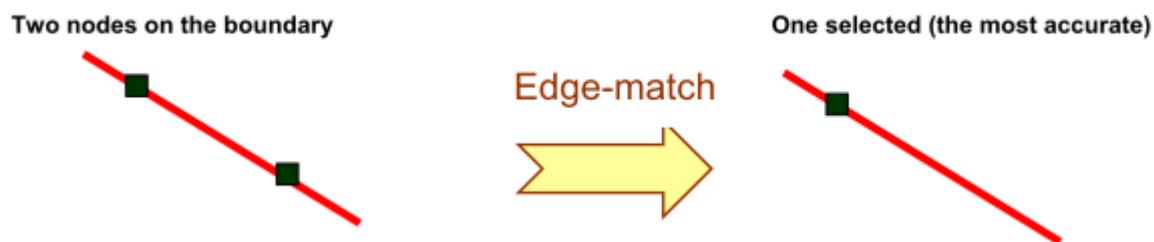


Figure 8 - La position finale pourra résulter d'un choix entre les deux positions

Source : Annexe B – Directive INSPIRE (figure 24 et 25)

Le second palier est intervenu au travers de travaux effectués en collaboration entre l'IGN et le Canton de Genève par Laurent DETRAZ dans son étude portant sur la réalisation d'un « socle transfrontalier de données de référence à grande échelle » en juin 2009⁵⁷ et apportant des propositions de solutions d'infrastructure de diffusion des données et mettant en lumière des vides de données, zones non couvertes par les opérateurs géographiques, atteignant 78 hectares sur le linéaire de frontière étudié de 10 kilomètres !⁵⁸

II.1.2 La carte des frontières

La représentation des frontières françaises, le niveau de détail et la précision associée varient selon l'échelle considérée.

II.1.2.1 Evolution

Débuté avec la réalisation de EuroGlobalMap (au 1 :1 000 000) et EuroRegionalMap (au 1 : 250 000), le processus d'harmonisation a consisté dans un premier temps en la réactivation du processus diplomatique dans le but d'arriver à la mise au point d'accords et compromis permettant de fixer les frontières entre pays. Ce processus est encore l'œuvre à l'heure actuelle et les projections réalisées par Pierre Vergez pour la mission d'appui CNIG INSPIRE montrent qu'ils s'étaleront au moins jusqu'en 2018⁵⁹.

⁵⁷ Mémoire de travail de fin d'études, E.S. G.T, 2009

⁵⁸ Ibid. p.52

⁵⁹ Date prévue pour la réunion de commission mixte pour la validation du dernier tronçon de frontière andorrane selon la mission d'appui CNIG INSPIRE, et la présentation *Les frontières terrestres de la France*, Pierre Vergez, disponible sur le site www.cnig.gouv.fr

	Espagne	Italie	Andorre	Belgique- Lux	Allemagne	Suisse
2014	CM	CT	Loi en cours de validation	comparaisons en cours		Échanges arrêtés
2015	CM + CT Mission et Validation Secteurs du 64	CM + CT Validation Secteur 8	Implantation	Résolution des 50 cas de divergence 10 m < x < 20 m	Résolution des 10 cas de divergence 10 m < x < 20 m	Travaux + Récupération de la ligne suisse
2016	CM + CT Validation Sect. Ossau Pont Perdu	CM + CT Validation Secteurs 5, 6 et 7		Début des analyses de compatibilité avec le cadastre	Début des analyses de compatibilité avec le cadastre	CM + CT Adoption de la ligne suisse
2017	CM + CT Validation Sect. Aragon Haute Garonne	CM + CT Validation Secteurs 1, 2 et 3		Organisation spécifique de CM pour validation	Organisation spécifique de CM pour validation	
2018	CM + CT Validation v. Andorre	Application de la ligne dans le cadastre		Application de la ligne dans le cadastre	Application de la ligne dans le cadastre	Application de la ligne dans le cadastre

Tableau 1 - Calendrier prévisionnel d'avancement des opérations selon le CNIG

Source : Pierre Vergez, Les frontières terrestres de la France, CNIG

Alors que la diplomatie française avouait en 2006 au questionnaire proposé par Eurogeographics⁶⁰ ne pas avoir d'accord avec Andorre concernant leur limite nationale⁶¹, et de ne pas avoir de commission bilatérale responsable de ses frontière andorrane et belge⁶². La France affirmait néanmoins être d'accord sur la représentation des tracés de frontières figurant sur EuroRegionalMap (ERM) à l'exception de la portion italienne⁶³. Un accord sur le tracé des frontières au 1 :250 000 donc depuis 2006 que l'IGN tend à préciser jusqu'au 1 :1000 idéalement avant l'échéance 2018 (voir *infra*)

⁶⁰ “State of the Art of National Boundaries – Analysis and Open Issues”, EuroBoundaries Project – WP2 Scope and Strategy, 17 février 2006

⁶¹ Ibid. 3.1.1 p.6

⁶² Ibid. 3.1.3 p.7

⁶³ Ibid. 3.2.4 p.10

II.1.2.2 État des lieux et perspectives

Avant de parvenir à l'harmonisation, nous avons pu voir que surmonter les multiples divergences quant au tracé d'une frontière n'est pas chose aisée. Celle-ci souffre en effet du poids de l'histoire tant au niveau national, qu'international.

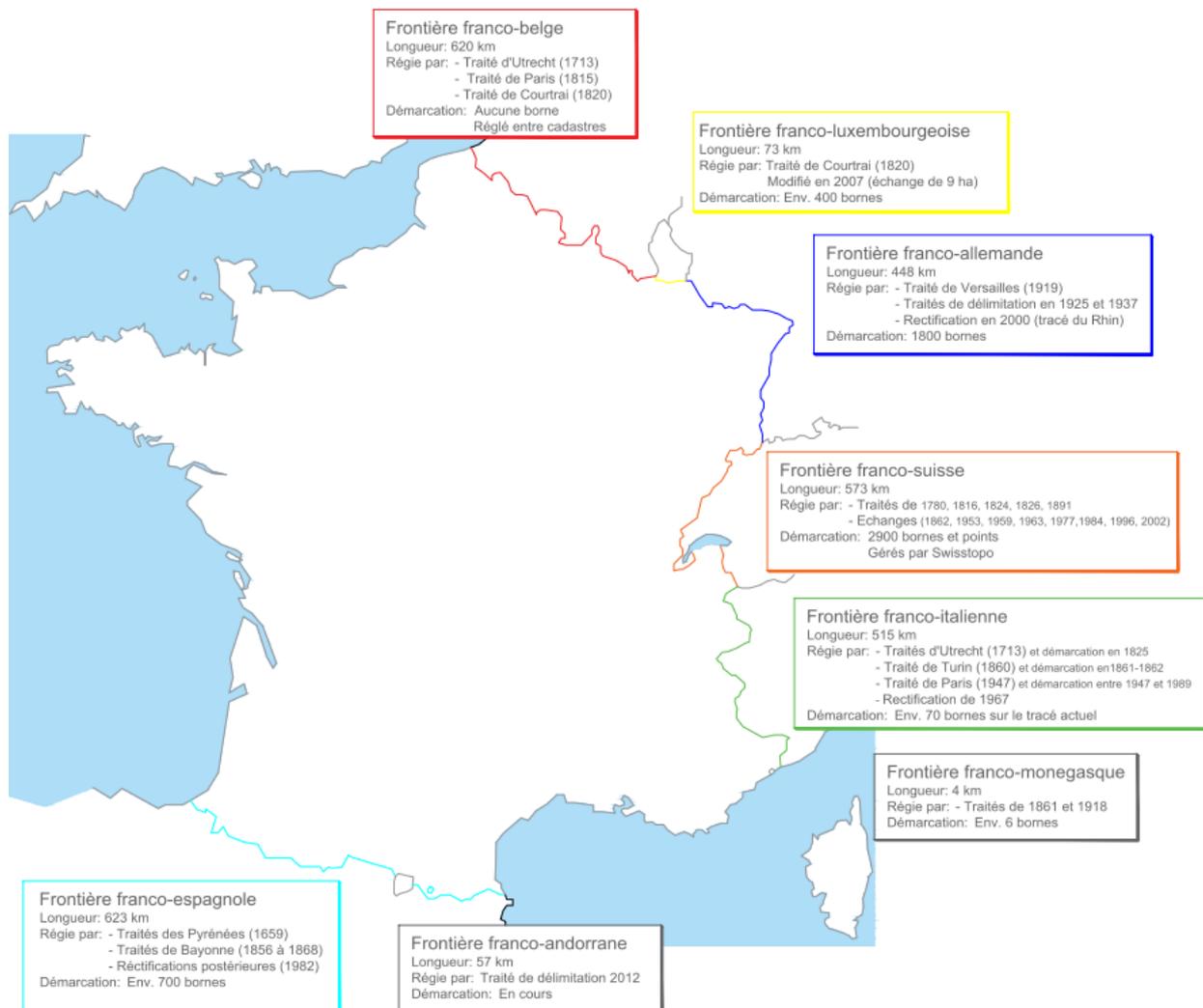


Figure 9 - Récapitulatif frontières françaises (adaptation carte CNIG)

II.1.2.2.1 Divergences internes (IGN – Cadastre)

Certaines limites avec les pays étrangers étaient issues de cartes anciennes, certaines zones, surtout dans les zones montagneuses, correspondent encore au cadastre napoléonien et n'ont jamais été mises à jour. Ce qui explique certaines différences notables entre le tracé figurant au plan cadastral et le tracé IGN.

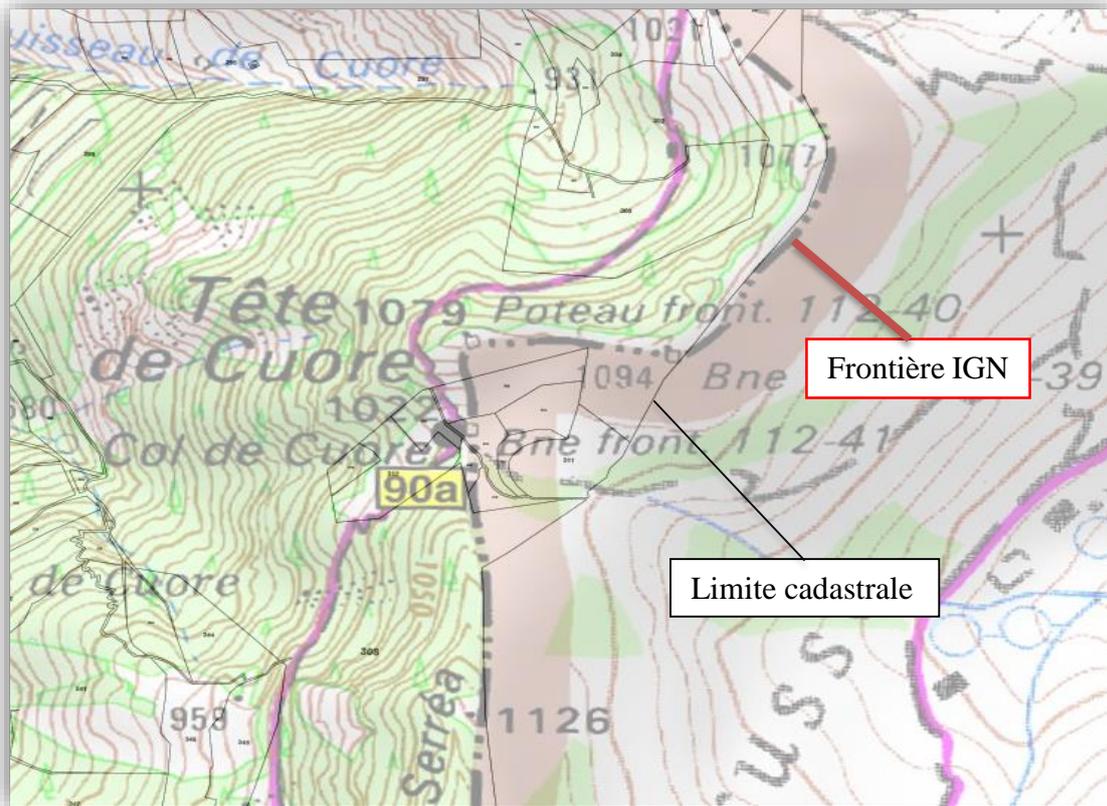


Figure 10 - Exemple de divergence entre données Cadastre et IGN – Commune de Sospel (06)

Source : Géofoncier - IGN

II.1.2.2.2 Divergences avec les pays frontaliers

Définir une polygone harmonisée avec nos voisins européens nécessite un accord à tous les niveaux de détails envisagés pour rendre celle-ci fonctionnelle. Trouver un accord sur une limite au 1 :250 000 n'implique évidemment pas le même travail que de trouver un accord au 1 :1000 ! Le processus demandera plusieurs années de négociations dont sont présentées ici les multiples pierres d'achoppement.

- ❖ 20 points de divergences supérieurs à 100 mètres sur les Pyrénées

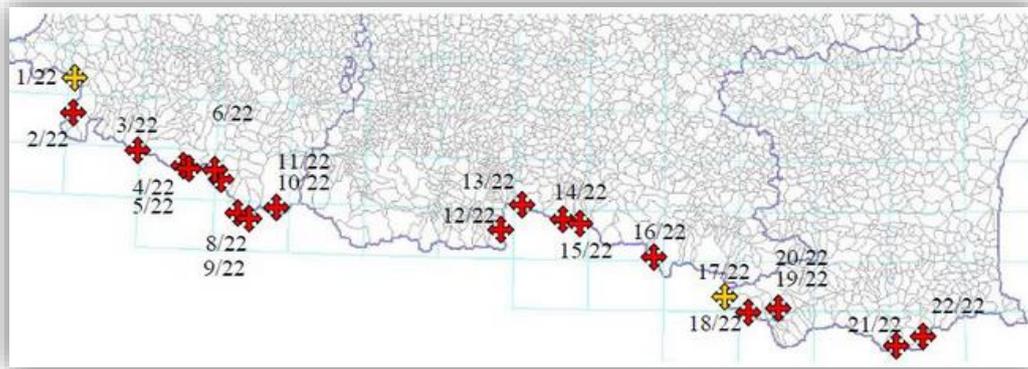


Figure 11 - Carte des désaccords sur le tracé avec l'Espagne (Source : cnig.gouv.fr)

- ❖ 11 points de désaccord avec l'Allemagne

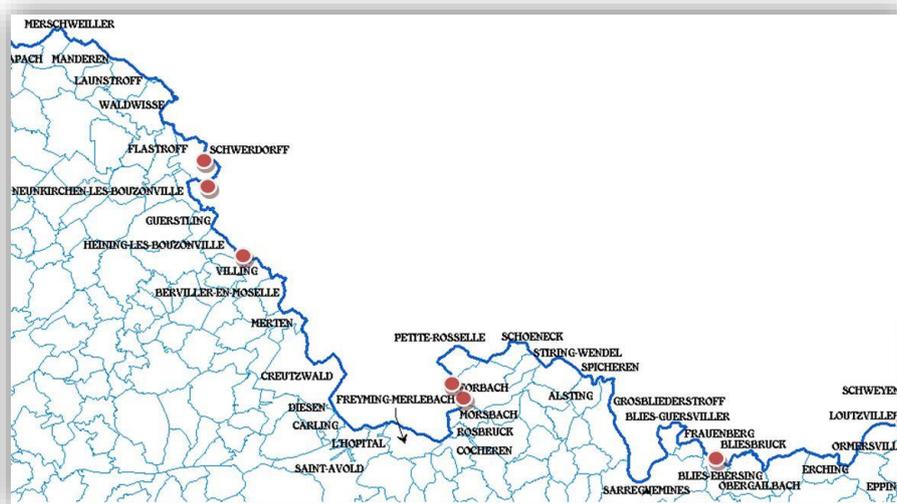


Figure 12 - Carte des désaccords avec la Sarre (source CNIG)



Figure 13 - Quatre points de désaccord avec la Rhénanie-Palatinat (source CNIG)

Figure 14

Schwerdorff
Frontière allemande
Ligne allemande en vert, BD parcellaire en noir et ligne RGE en orange



❖ 53 désaccords supérieurs à 10 mètres avec la Belgique

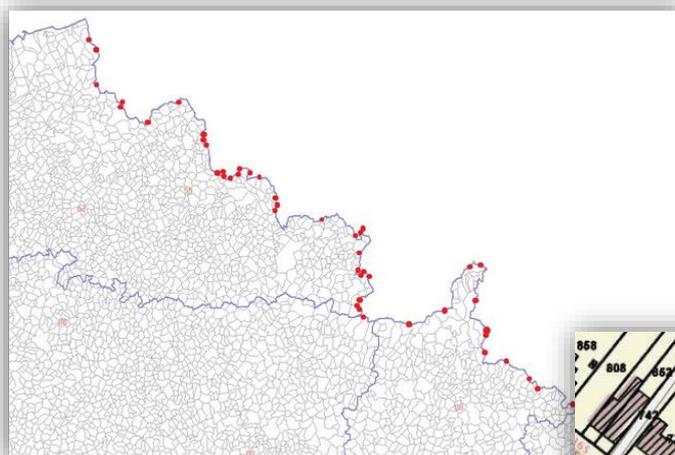


Figure 15 - Localisation des points de désaccord supérieurs à 10 mètres le long de la frontière belge

Source : cnig.gouv.fr

Figure 16 - Exemple de désaccord - En surimpression, la ligne verte figure l'emplacement de la frontière selon les autorités belges



Source : Géoportail

II.2 L'exploitation de cette polyligne par le Géomètre

La convergence des volontés des Etats sur le tracé des frontières constitue un préalable indispensable à la définition locale des frontières dans le cadre de procédures de définition des limites des propriétés privées contiguës, qui resterait inexploitable sans sa mise à disposition par l'IGN.

II.2.1 Les moyens déployés et la précision attendue

II.2.1.1 Les outils disponibles

Tableau 2 - Projets européens par niveau de précision

Niveau de détail	Echelle	Type de données	Projets et Réalisations
Traité /Treaty level	Échelle du Cadastre	Plus grande précision possible pour bornes, tracés et documents frontaliers	Euroboundaries → Projet SBE → KEN SBE
Master /Master data level	1:10000 à 1:50000	Lignes frontières issues des bases de données nationales	ELF IB Master → janvier 2016
Regional	1:100000 à 1:250000	Lignes frontières à moyenne échelle	ELF IB Regional → EBM/ERM disponible
Global	1:500000 => 1:2 M	Version généralisée des frontières	ELF IB Global → EGM disponible

Source : Pierre Vergez, Les frontières terrestres de la France, CNIG

II.2.1.2 La Représentation Parcelaire Cadastre Unique (RPCU)

Lorsque la Commission créée par l'ordonnance royale du 11 juin 1817 s'est vu attribuer pour tâche d' « examiner le projet d'une nouvelle carte topographique de la France (...) combinée avec l'opération du cadastre général », Pierre-Simon Laplace, son président, n'avait sans doute pas à l'esprit que cet objectif mettrait près de deux cents ans à se concrétiser. Pendant longtemps oublié, ce n'est que lors de la création de la BD

PARCELLAIRE (et la décision ministérielle de 2001 sur le RGE) qu'il a été remis au goût du jour, cette création devant déboucher à terme à sa convergence avec le plan cadastral. La tant attendue convergence cadastrale allait donc finir par voir le jour, et son aboutissement se nommera la RPCU.

La décision interministérielle du 20 mai 2011, suivie par la convention de constitution et de diffusion⁶⁵ entre la DGFIP, le ministère de l'écologie et l'IGN ont défini quatre principes⁶⁶ :

- Continuité des limites des parcelles, des feuilles et des limites de communes
- Exactitude préservée
- Mode vectoriel
- Cohérence avec le RGE et autres objets du plan cadastral

Quatre principes devant concourir à la réalisation d'un objectif : La création d'un nouveau plan cadastral, mis à jour et géré par la DGFIP. D'autres accords encore à venir permettront à l'IGN de compléter les bases de données d'ici 2018.

Idéalement donc, à l'échéance 2018, le plan cadastral contiendra toutes les données nécessaires au Géomètre-Expert pour appliquer localement une frontière.

II.2.1.3 Une précision adaptée aux exigences des procédures de bornage ?

En dehors des zones difficiles d'accès, la précision attendue par l'IGN est d'ordre « *métrique* »⁶⁷, soit maximum 3 mètres d'après les indications fournies en 2006 par les autorités françaises au questionnaire du projet EuroBoundaries⁶⁸. Cette précision annoncée ne valant qu'en dehors des points dits « naturels », comme les axes de cours d'eau, certains sommets ou lignes de crête, mesurés par photogrammétrie et donc moins précis que ceux relevés par GPS qui pouvaient atteindre une précision pouvant être inférieur au décimètre.

La technologie actuelle ne permet pas une grande précision lors des levés dans les zones montagneuses, notamment du fait des contraintes pouvant apparaître dans ces milieux à fort dénivelé. La campagne de mesurage effectuée en ce moment par les équipes

⁶⁵ Convention du 22 mai 2014

⁶⁶ Issus de la présentation « Représentation parcellaire cadastrale unique », J.-P. Grelot (IGN) et P. Baranger (DGFIP), 10 décembre 2014

⁶⁷ IGN, Les frontières terrestre françaises

⁶⁸ Déjà cité, *State of the Art of National Boundaries – Analysis and Open Issues*, Eurogeographics, 2006

de l'IGN en collaboration avec leurs partenaires étrangers souffre donc d'une imprécision du tracé qui finira par être affinée au fil des campagnes de levé même si, pour l'heure les projections de précisions attendues apparaissent très en deçà des exigences des Géomètres en la matière.

Cependant, dans les endroits pouvant être concernés par une procédure de bornage, les points de précision médiocre seront *a priori* rares. La plupart des zones habitées se situent en effet dans des zones dégagées et les portions de frontières qui seront concernées sont peu susceptibles de revêtir la forme d'axe de cours d'eau importants ou de ligne de crête, celles-ci se situant par définition dans les zones montagneuses à fort dénivelé et donc peu habitées.

Enfin, la base de donnée SBE incorporera les données de précision pour chaque point relevé. Diminuant ainsi d'autant le flou qu'aurait pu engendrer l'accumulation de données ayant des précisions pouvant grandement varier d'une à l'autre.

II.2.1.4 Vers une évolution de l'outil cadastral

L'outil cadastral répond à plusieurs fonctions, qui gouvernaient à sa création et qui font de lui un simple outil fiscal, servant de base au calcul de l'impôt foncier. Historiquement créé pour permettre de recenser les propriétés foncières et définir l'impôt foncier, il est devenu une composante essentielle du référentiel à grande échelle (RGE) de l'IGN. Mais il s'agit pour le géomètre, ainsi recensées et situées, d'exploiter les informations qui y sont attachés qui deviennent facilement accessible même si, pour celui-ci, le cadastre ne reste qu'un repère indicatif de représentation de la propriété. Conjugué à d'autres outils tels que Géoportail ou Géofoncier, il permet de mieux appréhender certaines propriété, mieux se repérer.

Selon l'administration fiscale, en effet:

« La base originelle du cadastre est fiscale. On ne saurait lui demander des garanties juridiques qu'il n'a pas pour mission d'assurer, que ce soit sur la position réelle des limites ou sur la superficie des parcelles » - Direction du cadastre, Congrès de Bordeaux 1984.

De même,

« La documentation cadastrale ne représente graphiquement que la "propriété apparente", car l'Administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent véritablement aux droits de propriétés. » (J.O. Débat de l'Assemblée Nationale, 1er mai 1976).

« Le cadastre, document principalement à usage fiscal, ne confère pas un droit de propriété et les énonciations qu'il procure aux usagers constituent pour eux de simples renseignements qu'il leur appartient de vérifier s'ils entendent en faire un élément essentiel de leur décision dans une transaction » (Direction Générale des Impôts, 30 août 1974).

Il n'est pas prévu pour l'instant de faire du cadastre l'équivalent en France du Livre Foncier tel qu'il existe en Suisse par exemple. Cependant la concordance ou « convergence cadastrale » qui est sur le point de s'achever aux frontières rendra, à terme, cet outil indispensable pour ce qui est de la représentation de la ligne frontière. Fort de cet outil, le géomètre pourra en effet diminuer grandement l'incertitude sur les limites des propriétés situées le long d'une frontière. Lors d'intervention le long de la frontière il lui faudra néanmoins considérer certains points pratiques et juridiques indispensables.

II.2.2 Le géomètre et la frontière

Qu'il intervienne en tant que technicien, juriste ou médiateur, l'expertise du Géomètre consiste aussi en l'appréhension des limites de ces capacités. Limites techniques, d'une part, puisqu'il ne saurait prétendre à une précision qui échappe aux instruments qu'il utilise. Limites juridiques, ensuite en ce qu'il lui incombe de ne pas outrepasser les prérogatives prescrites par la loi. Ou encore limites humaines, en ce que la force des arguments techniques et juridiques ne suffisent pas toujours face à des conflits personnels qui peuvent surgir entre voisins.

II.2.2.1 Dépasser l'insuffisance de précision des données

Certes la précision attendue des données de limites frontalières à l'issue du processus engagé peut sembler incompatible avec l'attente de la profession par rapport aux limites d'une propriété plus « classique ».

Il faut cependant garder à l'esprit qu'outre une ligne devenue vectorisée, dématérialisée, la frontière est aussi définie juridiquement par des éléments locaux (croix, bornes, cours d'eau, lignes de crête,...) facilement repérable sur le terrain, et qui permettent donc d'augmenter substantiellement la précision à leurs abords.

Ainsi, bien que de précision métrique, le tracé passant le plus souvent par un repère clairement défini, et situé sur le terrain, la déviation possible à l'approche de ces points « durs » diminue drastiquement, limitant ainsi grandement l'erreur qui serait engendrée par l'application inconsidérée des seules données GNSS. Celles-ci demeurant certes la définition légale de la frontière sur un plan international, mais qui n'aide que peu à la définition très locale demandée au Géomètre.

On peut en effet supposer que, d'une manière générale, le tracé vectorisé de la frontière est issu de documents sous l'empire desquels les repères de démarcation ont été édifiés. En dehors des cas de rectification du tracé de frontière qui n'aurait pas été suivi, pour une raison ou une autre⁶⁹ d'une prise en charge par les autorités compétentes, les bornes sont donc réputées désigner la frontière. Et ce, même en considérant le changement récent de paradigme selon lequel la frontière, entité désormais dématérialisée, ne passe plus forcément par la borne. Il ne faut pas oublier le travail des délégués à l'abornement au sein des Commission mixtes d'abornement dont la tâche reste l'entretien et la réparation des bornes et autres signes démarcatifs.

⁶⁹ Rappelons que les réunions des commissions mixtes d'abornement n'interviennent qu'à trois ans d'intervalle, rien n'empêche le déplacement, naturel ou non, d'un repère pendant ce laps de temps

Il faudra avant tout, au géomètre vérifier l'état et l'emplacement des bornes ou repères démarcatifs à l'aide des fiches signalétiques les concernant. Ces fiches, ainsi que tout autre renseignement sur le tracé local de la frontière, sont normalement disponibles auprès du délégué à l'abornement du tronçon de frontière considéré. Si l'état et l'emplacement des bornes sont conformes le géomètre pourra s'en servir comme repère local. Dans le cas contraire, il sera judicieux d'informer le délégué à l'abornement de leur mauvais état. Celui-ci, en tant que responsable de l'entretien des signes démarcatifs sera alors en mesure de procéder au rétablissement dudit repère.

II.2.2.2 Les prérogatives du Géomètre intervenant sur la frontière

La frontière marque-t-elle une limite du monopole ?

Une réponse nuancée s'impose ici. Tout d'abord, oui, dans les cas où la limite de propriété est clairement définie comme étant la frontière ce qui se trouve être la plupart des cas dans la mesure où la grande majorité des limites de l'Etat sont héritées des limites issues des délimitations intercommunales datant du XIXe siècle et, qu'elles-mêmes auront présidées à la définition des limites de propriétés qu'elles gouvernent (même si les contributions sont très certainement partagées).

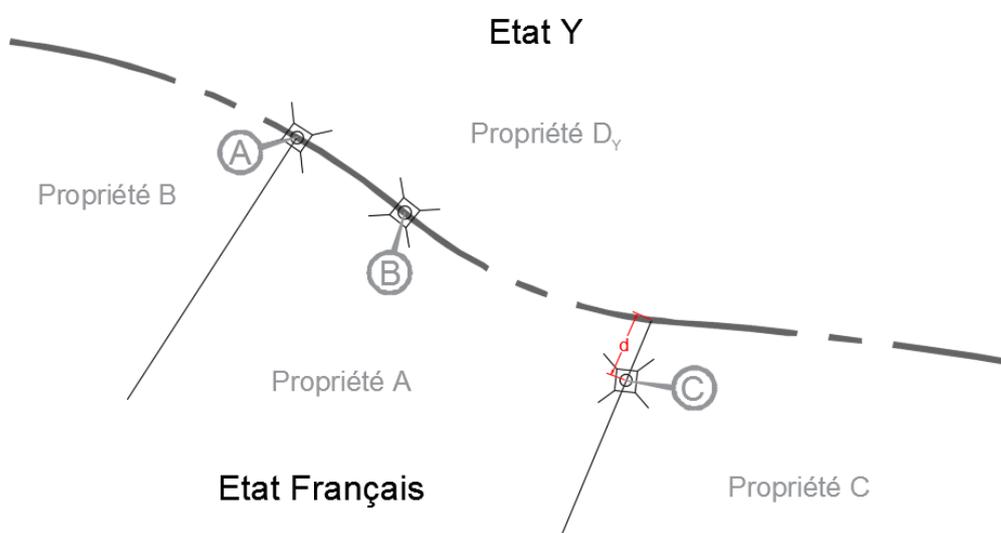


Figure 18 - La pose des bornes le long de la frontière ne produira aucun autre effet que celui de délimiter les propriétés contiguës à l'intérieur des limites de l'Etat, qu'elle vienne définir un sommet de propriété (A) ou simplement un sommet de frontière (B). Lorsqu'il s'agit d'une limite frontalière la Borne C ici décalée semble préférable, contrairement aux bornages classiques (la mention de la distance « d » devant rester indicative)

Cependant, rien n'empêche une propriété de s'étendre par-delà la frontière. Dans ce cas, la frontière n'aura qu'une incidence limitée sur l'issue du bornage qui restera une opération de droit privée. Bien qu'étant par définition compétent pour reporter la limite issue du futur plan cadastral RPCU, l'absence de délégation expresse démontrant qu'il agit pour le compte et au nom de l'Etat français, limite la portée de la matérialisation que pourrait entreprendre un Géomètre, et rendrait sans effet la pose de borne le long du tracé de la frontière.

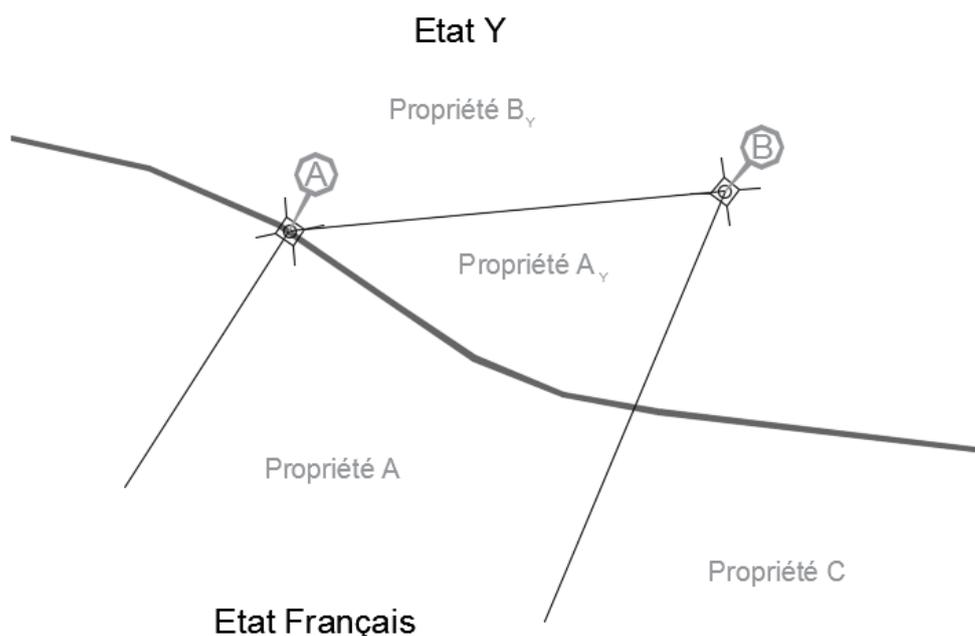


Figure 19 – Alors que B serait susceptible d’engager la responsabilité du Géomètre qui dépasserait très largement le cadre de ses prérogatives en la plaçant. A ne serait sans doute pas de nature à engager sa responsabilité.

Une borne placée sur la frontière, ou tout autre signe démarcatif, en ce qu’il n’aura pas fait l’objet d’un consensus et d’une décision dûment ratifiée par les deux pays, et ce même si a priori il se contente de reporter sur le terrain une limite issue de la futur RPCU et donc, à terme, issue du processus de ratification, n’aura qu’une valeur indicative pour le propriétaire riverain et ne créera aucun droit.

Le but est ici d’éviter de matérialiser cette limite afin d’éviter de faire naître des droits ou titres qui n’existeraient que dans l’esprit de ces propriétaires ce qui serait le cas si le géomètre venait à placer des bornes le long du tracé frontalier. Cette opération serait en effet de nature à laisser penser aux propriétaires que la limite est réellement définie comme passant par cette ou ces borne(s).

Le géomètre qui entreprendrait de matérialiser une limite territoriale (frontière) outrepasserait le cadre de sa mission, et les repères qui résulteraient d'une telle opération seraient dénués de fondement juridique et donc sans effet.

II.2.2.3 Un droit du bornage frontalier ?

Les particularités liées à la gestion des dossiers de bornage des propriétés situées le long des frontières mènent nécessairement à se demander s'il existe ou non un droit propre à ce type de dossiers.

II.2.2.3.1 Une procédure particulière ?

La détermination du tracé local d'une frontière n'est, pour l'heure pas sujette à l'accord préalable de l'administration française. Interrogés sur le sujet, aucune réponse officielle n'a filtré des ministères. Le seul contrôle effectué intervient *a priori*, lors des phases de négociation et adaptation/incorporation aux cartes et au plan cadastral. Il n'existe pas de procédure de contrôle *a posteriori* par les autorités pouvant permettre d'entériner une représentation localisée à l'échelle d'une propriété par un Géomètre-Expert, et donc par-là, l'impossibilité d'asseoir fermement les droits issus de la définition de cette limite comme les obligations de décalage des constructions par rapport aux limites de propriétés (prospects).

II.2.2.3.2 Limites

Si d'après l'article 646 du Code Civil, « tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës », cette prérogative du propriétaire foncier ne s'entendra qu'à l'égard de ses voisins dont la propriété est sise en France.

On peut cependant imaginer qu'en cas de conflits avec un voisin dont la propriété est située de l'autre côté de la frontière, le tribunal appréhendera de façon particulière ce bornage judiciaire. L'intervention de l'IGN en sa qualité de garante de la représentation des limites frontalières⁷⁰ sera privilégiée par le Juge afin de déterminer le tracé local de la frontière. Celle-ci aura le loisir, le cas échéant de faire intervenir, ou non, un géomètre pour l'aider dans sa tâche. Néanmoins, au regard de la relative imprécision des tracés de frontière, il conviendra sans doute de nuancer la portée de la solution qui pourra être

⁷⁰ Art.2 du Décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information Géographique et forestière

adoptée. On imagine aisément que l'éventualité d'un jugement aboutissant à un empiètement de 0.5 cm qui a pu être jugé en France⁷¹ semble exclue !

II.2.2.4 La frontière : Une limite réelle ?

La précision métrique annoncée pour le tracé de la ligne frontière harmonisée devrait, à terme améliorer la sécurité juridique des riverains sans pour autant permettre de mettre en cause la responsabilité du Géomètre Expert en cas de remise en question ultérieure du tracé. Ceci étant, bien entendu, en l'absence d'autre faute de nature à engager sa responsabilité comme toute autre opération du même type qui se baserait sur une limite réelle issue d'un bornage contradictoire.

A la question portant sur la nature de limite réelle de la frontière, une réponse de normand semble convenir en ce que, certes définissant la limite de nombreuses propriétés, la frontière constitue évidemment une limite réelle au sens propre mais, une limite à ce point diffuse, ne répond que théoriquement à sa définition latiniste, *Res*, du latin : la chose, une limite réelle en tant qu'entité délimitant l'objet « propriété » mais à partir de laquelle il paraîtrait bien hasardeux de décaler une ligne de prospect sûre et certaine en vue de la construction d'immeubles quel qu'ils soient.

La frontière, par sa dématérialisation fait alors peut être plus écho à la définition qu'en donnait Ambrose Bierce que l'on pourrait adapter ainsi:

Frontière : une entité dématérialisée virtuellement située, séparant les droits imaginaires des uns des droits imaginaires des autres.

⁷¹ C.Cass, 3e civ 20 mars 2002

Bibliographie

Ouvrages généraux

P.Daillier et A.Pellet, *Droit international public*, L.G.D.J., 2009

P. Mayer et V.Heuzé, *Droit international privé*, L.G.D.J., 2009

Publications

State of the art of national boundaries, Analysis and open issues, Euroboundaries Project, 2006

Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. INSPIRE

Information Géographique et cartographique, extrait du bleu budgétaire de la mission: écologie, développement et mobilité durables, version du 07/10/2014

Articles de périodiques

Charles Rousseau, *Les frontières de la France*, Revue générale de droit international public (RGDIP), 1954

D. Bardonnnet, *Frontières terrestres et frontières maritimes*, Annuaire français de droit international ; 1989, Vol.35, pp. 1-64

Paul Tavernier, *Les différends frontaliers terrestres dans la jurisprudence de la C.I.J*, Annuaire français de droit international, CNRS éditions, 2001

N.Delattre, *Données transfrontalières au niveau européen*, Revue Geomatic Schweiz 8/2007

Laurent Detraz, *Un socle de données grande échelle transfrontalier ! Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?*, Revue Geomatique Expert, n°69, juin-juillet 2009

Bénédicte Beauchesne, *Droit et frontières aux confins de la pensée juridique*, Scientia Juris 2011

J.-M. Sorel, *La frontière comme enjeu de droit international*, CERISCOPE Frontière 2011

F. Mazuyer et P. Rigaud, *Le bornage entre résolution et prévention des conflits*, Publi topex, 2011

Olivier Fontaine, *Les frontières, ou l'épaisseur du trait*, Revue IGN Mag, n°66 avril mai juin 2012

François Lecordix, Paul Emmanuel Goutreau, Yann Sciardis, *Cartographie Transfrontalière pour la nouvelle carte de base au 1 :25000*, revue CFC, n°218 décembre 2013

Jean-François Devemy, *La répartition des compétences relatives à la délimitation des frontières*, régional innovations, I-2015

Travaux universitaires

N. Delattre, *Données transfrontalières au niveau européen, Comment harmoniser les données vectorielles aux frontières dans le cadre des bases de données paneuropéennes ERM, EGM*, Revue Geomatic Schweiz 8/2007

Laurent Detraz, *Un socle de données grande échelle transfrontalier ! Pour qui ? Pourquoi ? Comment ?*, Mémoire E.S.G.T, 2009

Thomas Petite, *Le bornage le long de la frontière suisse*, mémoire de D.P.L.G., 2014

Conférences

P.Fraisse, *State Boundaries of Europe : SBE*, présentation du 10 juin 2008, Paris

Delphine Marechal, *Analysis of international and national boundary settlement and demarcation issues*, FIG working week, 2012

Dave Lovell, *Eurogeographics report to GSDI12 – PCGIAP*, Eurogeographics, 2012

Marcus Brühl, *Edge Matching of national INSPIRE datasets at European State Boundaries*, Brussel, Mars 2013

Pierre Vergez, *Natural full scale Information – A new world of information*, IGN 2013

J.-P. Grelot et P. Baranger, *Représentation parcellaire cadastrale unique*, 2014

Pierre Vergez, *Les frontières terrestres de la France*, IGN/DPC/CNIG, 2014

Michel Bacchus, *The maintenance of boundary – Pillars and boundary lines in France*, IGN, direction des activités internationaux et européennes

Sites web

www.legifrance.fr

www.assemblée-nationale.fr

www.senat.fr

www.interieur.gouv.fr

www.diplomatie.gouv.fr

www.eurogeographics.org

www.geodesie.ign.fr

www.cnig.gouv.fr

<http://ceriscope.sciences-po.fr>

<http://robertauxbornesdespyrenees.kazeo.com>

<http://projetbabel.org>

<http://bornes.frontieres.free.fr>

Liste des figures

Figure 1 - Mécanisme bilatéral de validation	20
Figure 2 - Tracé de la frontière (en rouge) et parcellaire cadastral	33
Figure 3 - Exemple en milieu urbain dense: immeubles traversés par la frontière monégasque	34
Figure 4 - Exemple de tableau de coordonnées dans un système relatif figurant en annexe d'un traité.....	38
Figure 5 - Même point dans deux couches de données différentes	39
Figure 6 – Mesure de l'écart entre deux lignes	39
Figure 7 - La position finale pourra résulter de la moyenne entre les deux positions	40
Figure 8 - La position finale pourra résulter d'un choix entre les deux positions.....	41
Figure 9 - Récapitulatif frontières françaises (adaptation carte CNIG).....	43
Figure 10 - Exemple de divergence entre données Cadastre et IGN – Commune de Sospel (06) ...	44
Figure 11 - Carte des désaccords sur le tracé avec l'Espagne (Source : cnig.gouv.fr)	45
Figure 12 - Carte des désaccords avec la Sarre (source CNIG)	45
Figure 13 - Quatre points de désaccord avec la Rhénanie-Palatinat (source CNIG).....	45
Figure 14	46
Figure 15 - Localisation des points de désaccord supérieurs à 10 mètres le long de la frontière belge	46
Figure 16 - Exemple de désaccord - En surimpression, la ligne verte figure l'emplacement de la frontière selon les autorités belges.....	46
Figure 17 - Deux tracés de frontière passant sur (tracé italien en rouge) et autour (tracé français en croix) du Mont Blanc (source : Géofoncier – IGN).....	47
Figure 19 - La pose des bornes le long de la frontière ne produira aucun autre effet que celui de délimiter les propriétés contigües à l'intérieur des limites de l'Etat X, qu'elle vienne définir un sommet de propriété (A) ou simplement un sommet de frontière (B). Lorsqu'il s'agit d'une limite frontalière, la Borne C ici décalée, contrairement aux bornages classiques, est préférable (« d » devant rester indicatif).....	53
Figure 20 - B serait susceptible d'engager la responsabilité du Géomètre qui dépasserait très largement le cadre de ses prérogatives en la plaçant. A ne serait sans doute pas de nature à engager sa responsabilité.	54

Liste des tableaux

Tableau 1 - Calendrier prévisionnel d'avancement des opérations selon le CNIG	42
Tableau 2 - Projets européens par niveau de précision	48

Le bornage des propriétés situées le long des frontières de France métropolitaine

Mémoire de Master Foncier E.S.G.T.-C.N.A.M., Le Mans 2015

RESUME

Procédure où se rencontrent droit international public, droit international privé, et droit privé français, le bornage lorsqu'il concerne une propriété située le long d'une frontière revêt des atours singuliers.

A la confluence de l'international et du local, le bornage tel que nous le connaissons semble être pris dans une verticalité de normes inhabituelles pour une procédure encrée dans le local. La confusion en une simple ligne d'intérêts aussi colossaux que peuvent représenter les enjeux diplomatiques interétatique d'une part et la simple définition d'une limite de propriété privée de l'autre accentue le côté vertigineux que la comparaison semble mettre en perspective.

Deux trajectoires semblent néanmoins dessiner un début de solution qui permettra à terme de mieux appréhender ce type d'opération. L'une, juridique, donnant au Géomètre l'exact contour de ses prérogatives lors du traitement de ces dossiers particuliers, et l'autre, technique, apportant à celui-ci les moyens d'une définition suffisamment précise pour satisfaire aux standards de précisions requises.

En dépit d'un calendrier pour le moins incertain en ce qu'il repose sur le bon vouloir d'Etats souverains et sur l'hypothèse d'une résolution future de certains différends de très longue date, l'échéance 2018 est avancée pour l'intégration d'une ligne frontière de précision métrique dans le tracé du plan cadastral et, avec elle, la possibilité pour l'homme de l'art d'exploiter ce précieux sésame.

Mots clés : bornage, frontière, délimitation, démarcation, propriété privée

SUMMARY

Procedure which meet International Public Law and Private Law, the boundary marking of private properties located near a border turns into a singular procedure.

Nevertheless, two paths are getting drawn that will allow to reach a better understanding of the phenomenon. One, legal, giving the surveyor the right contour of its prerogatives when dealing with these particular cases, and the other, brings the technical means allowing to meet the standard precision usually required.

Things are getting clearer and clearer, and despite an uncertain schedule which depends on the will of sovereign States and the assumption of a future resolution of some very old arguments, the deadline is set for 2018 for the integration of a metric precision boundary line in the cadastral plan and, with it, the possibility for the professional to exploit the precious tool.

Key words : boundary marking, border, delimitation, demarcation, private property